Quatre-vingt-troisième année – N° 4287 *bis* 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Loi de finances pour l'année 1995.

Dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94 694

Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-94-736 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements, en matière d'emprunts extérieurs..... 739

Décret n° 2-94-735 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements, en matière d'emprunts intérieurs..... 739

Taxe sur la valeur ajoutée.

Décret n° 2-94-725 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée..... 740

Code des douanes et impôts indirects.

Décret n° 2-94-728 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects. 741

Pages

Camélidés. – Suspension des droits et taxes applicables à l'importation.

Décret n° 2-94-729 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) pris pour l'application de l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94..... 743

Registre central du commerce. – Rémunération des services rendus.

Décret n° 2-94-730 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) autorisant la rémunération des services rendus par le ministère chargé du commerce au titre du registre central du commerce et fixant les tarifs desdits services..... 743

Droits de chancellerie.

Décret n° 2-94-732 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) modifiant le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie..... 744

Propriété industrielle. – Tarifs des droits.

Décret n° 2-94-733 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) fixant les tarifs des droits perçus au titre de la propriété industrielle 750

Taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations.

Décret n° 2-94-734 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) instituant une taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations.. 751

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, adoptée par la Chambre des représentants le 26 rejeb 1415 (29 décembre 1994).

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE 1995 N° 42-94

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances continueront d'être opérées, pendant l'année 1995, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement à l'effet de modifier ou de suspendre par décrets, pendant l'année 1995, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, sont ratifiés :

– le décret n° 2-94-189 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4264 du 10 safar 1415 / 20 juillet 1994) ;

– le décret n° 2-94-827 du 12 joumada II 1415 (16 novembre 1994) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4281 du 12 joumada II 1415/16 novembre 1994),

pris en vertu des dispositions de l'article 2 (§ I) de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994).

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I. – Les dispositions des articles 1, 15, 77, 114, 117, 135, 152, 181 (1°), 182 (1°), 220, 282 (2°), 285, 294, 303 et 304 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article premier.* – Au sens du présent code et des textes pris « pour son application, on entend par :

« *a)* .....

« .....

« *h)* « document » : tout document contenant des informations « écrites ou emmagasinées dans des supports susceptibles de les « recevoir, de les véhiculer ou de les conserver puis de les restituer « à la demande, tels que disques et disquettes, bandes magnétiques, « microfilms. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 15.* – 1° .....

« 2° .....

« 3° ..... opposée au redevable ;

« 4° L'administration peut autoriser le classement regroupé dans « une ou plusieurs positions ou sous-positions tarifaires de « marchandises susceptibles de relever de plusieurs positions ou « sous-positions tarifaires, lorsque ces marchandises sont importées « ou présentées à l'exportation :

« – en exonération des droits et taxes en vertu de dispositions « législatives en vigueur notamment en matière d'encou- « ragement aux investissements ;

« – sous l'un des régimes économiques en douane énumérés « à l'article 114 ci-après. »

« *Article 77.* – 1° les déclarations en détail reconnues recevables « sont immédiatement enregistrées ;

« 2° ..... »

« *Article 114.* – 1° Les régimes économiques en douane « comprennent :

« Les régimes suspensifs : entrepôt de douane, entrepôt industriel « franc, admission temporaire.....

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 117.* – Le soumissionnaire et la caution sont « définitivement libérés ou, le cas échéant, les sommes consignées « sont totalement remboursées, au vu du « certificat de décharge » « dûment authentifié donné par les agents de l'administration.

« Toutefois, en cas d'apurements partiels successifs du compte « du régime suspensif sous lequel les marchandises sont placées, le « soumissionnaire et la caution sont partiellement libérés ou, le cas « échéant, les sommes consignées sont partiellement remboursées, au « vu d'un « certificat de décharge partiel », dûment authentifié, « donné par les agents de l'administration, au terme de chaque « opération d'apurement partiel et à concurrence des quantités « apurées. »

« *Article 135.* – 1° L'admission temporaire .....

« ..... ou un complément de main-d'œuvre.

« Toutefois, les marchandises dont l'importation est soumise à « licence d'importation en vertu de l'article 17 de la loi n° 13-89 « relative au commerce extérieur et figurant sur une liste fixée par « voie réglementaire ne peuvent bénéficier du régime de l'admission « temporaire que sur autorisation donnée dans les conditions fixées « par voie réglementaire ;

« 2° Ces marchandises..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 152.* – Le trafic de perfectionnement..... de « produits et marchandises, d'origine marocaine ou nationalisés par « le paiement de droits et taxes d'importation ou importés en « admission temporaire, qui sont envoyés..... ou « une transformation.

« A leur importation.....

« ..... produits et marchandises importés.

« Toutefois, les produits et marchandises importés ayant fait « l'objet d'un trafic de perfectionnement à l'exportation sont, soit, « réadmis en admission temporaire initialement souscrite, soit mis « à la consommation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent « et à l'article 141 ci-dessus.

« Les droits de douane et autres droits et taxes.....

« ..... »

(La suite sans modification.)

« Chapitre III

« Règles applicables sur l'ensemble du territoire douanier à « certaines marchandises.

« *Article 181.* – 1) Ceux qui détiennent ou transportent les « marchandises passibles des droits et taxes à l'importation doivent, « à première réquisition des agents de l'administration..... « ..... ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du « territoire assujetti ;

« 2) Ceux qui ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 182.* – 1°) L'administration est chargée de « la liquidation et du recouvrement des taxes intérieures de « consommation applicables aux catégories suivantes de marchandises « et d'ouvrages importés ou produits sur le territoire douanier :

« – les limonades,.....

« .....

« – le sucre.....

« – les produits énergétiques et les bitumes ;

« – les chapes en caoutchouc..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 220.* – Les mesures de sûreté personnelles en matière « de douane sont :

« 1°) .....

« 2°) .....

« 3°) .....

« 4°) ..... en douane ;

« 5°) L'interdiction d'accès aux systèmes informatiques de « l'administration.

« Ces mesures peuvent être prises..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 282.* – .....

« 2° de la non présentation, à première réquisition des agents « de l'administration, des marchandises placées dans les magasins « et aires de dédouanement tels que définis à l'article 62 ci-dessus ainsi « que des marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration sommaire, « visées à l'article 59 *bis* ci-dessus ;

« 3° .....»

(La suite sans modification.)

« *Article 285.* – Constituent les délits.....

« ..... n'a été accordée :

« .....

« 2) tout excédent.....

« en entrepôt ou en entrepôt industriel franc ;

« .....

« 4) la non présentation, à première réquisition des agents de « l'administration, des marchandises placées sous le régime du transit « et des documents douaniers qui doivent les accompagner ;

« 5) tout abus des régimes de l'entrepôt industriel franc, de « l'admission temporaire..... de l'article 286 ci-après ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 6) la non présentation des marchandises placées sous le régime « de l'entrepôt industriel franc ou le défaut de justification « d'utilisation desdites marchandises, à première réquisition des agents « de l'administration. »

« *Article 294.* – Constituent des délits de troisième classe :

« 1) toute mutation.....

« 2) le défaut d'exportation.....

« 3) le défaut de régularisation, dans les délais ou conformément « aux obligations souscrites, de marchandises placées sous le régime « de l'entrepôt ou de l'entrepôt industriel franc. »

« *Article 303.* – 1° .....

« .....

« 2° Toutefois en ce qui concerne les marchandises déclarées « sous les régimes de l'entrepôt industriel franc et de l'admission « temporaire et les articles importés sous le régime de l'importation « temporaire pour servir.....

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 304.* – Toute personne coupable d'infraction aux « dispositions légales ou réglementaires relatives au régime de « l'entrepôt, de l'entrepôt industriel franc, de l'admission temporaire « ou du transit peut..... »

(La suite sans modification.)

II. – Le chapitre premier du titre III du code des douanes et impôts indirects précité est complété par une section IV libellée ainsi qu'il suit :

« Section IV

« Obligation de présentation des marchandises « ayant fait l'objet de déclaration sommaire

« *Article 59* bis. – Les marchandises ayant fait l'objet « d'une déclaration sommaire, en vertu des dispositions des « articles 49 – 1°, 54 – 1° et 57 – 1° du présent code, doivent être « présentées, à première réquisition des agents de l'administration, « par le déclarant ou son mandataire, sauf à justifier qu'elles ont été « régulièrement enlevées ou transbordées conformément aux « dispositions du présent code. »

III. – La section III du chapitre premier du titre IV du code des douanes et impôts indirects précité est complétée par l'article 78 *bis* suivant :

« *Article 78* bis. – 1° Après leur enregistrement, les déclarations « ne peuvent plus être annulées ;

« 2° Toutefois, l'administration peut autoriser l'annulation des « déclarations lorsqu'il s'agit de marchandises :

« *a* – présentées à l'exportation mais non effectivement « exportées ;

« *b* – importées et reconnues non conformes à la législation « et à la réglementation en vigueur notamment en matière sanitaire « et de répression des fraudes ;

« *c* – importées et retournées à l'expéditeur par l'admi- « nistration des postes et télécommunications ;

« *d* – déclarées initialement pour la mise à la consommation « alors qu'elles étaient destinées à être placées sous un régime « économique en douane sous réserve, toutefois, que les droits et taxes « exigibles sur les marchandises n'aient pas été acquittés ;

« *e* – dont la déclaration fait double emploi avec d'autres « déclarations préalablement enregistrées ;

« *f* – dont la déclaration déposée par procédé informatique « comporte des anomalies ou erreurs matérielles sans incidence fiscale « ou contentieuse. »

IV. – Les dispositions de l'article 136 du code des douanes et impôts indirects précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 136.* – 1) Les comptes d'admission temporaire peuvent « être apurés sur la base des éléments déclarés par le soumissionnaire.

« Toutefois, pour les marchandises figurant sur une liste fixée « par voie réglementaire, l'apurement du régime de l'admission « temporaire peut se faire, selon l'option du soumissionnaire :

« *a)* – soit conformément aux dispositions de l'alinéa « précédent ;

« *b)* – soit selon les conditions fixées par voie réglementaire.

« 2) Les éléments déclarés par le soumissionnaire sont contrôlés « par l'administration, dans les six mois qui suivent la date « d'enregistrement de la première déclaration d'exportation effectuée « en suite de l'admission temporaire considérée. Passé ce délai, les « éléments déclarés par le soumissionnaire sont réputés admis.

« 3) Lorsque les contrôles prévus ci-dessus révèlent des « conditions d'apurement différentes de celles déclarées par le « soumissionnaire, les résultats de ces contrôles se substituent « automatiquement aux éléments déclarés, tant pour les quantités « restant à mettre en œuvre que pour celles déjà utilisées quel que soit « le régime douanier déjà réservé aux produits compensateurs.

« 4) Peuvent être exclues du bénéfice du régime de l'admission « temporaire les exportations à destination de pays ou de groupes « de pays nommément désignés par voie réglementaire. »

V. – Les dispositions des articles 281 et 286 du code des douanes et impôts indirects précité sont complétées comme suit :

« *Article 281.* – Constituent des délits de sixième classe :

« 1) La contrebande.....

« 2) .....

« .....

« 7) Les infractions aux dispositions du titre VI *bis* du présent « code. »

« *Article 286.* – Constituent des abus :

« .....

« .....

« 4° de l'entrepôt industriel franc : toute vente, toute cession « non autorisée, toute substitution de matériel, d'équipement et de « leurs parties et pièces détachées et de marchandises placés sous ce « régime, toute utilisation de ces matériel, équipement, parties et « pièces détachées et marchandises à d'autres fins que celles pour « lesquelles le régime a été accordé. »

VI. – Le titre V du code des douanes et impôts indirects précité est complété par le chapitre II *bis* suivant :

« **Chapitre II** bis

« Entrepôt industriel franc

« *Article 134* bis. – Les entrepôts industriels francs sont des « établissements, placés sous le contrôle de l'administration, où les « entreprises dont la production est destinée en totalité à « l'exportation, peuvent être autorisées à importer en suspension des « droits et taxes aussi bien les matériels, les équipements et leurs « parties et pièces détachées que les marchandises destinées à être mises « en œuvre par lesdits matériels et équipements. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 134* ter. – Sous réserve des dispositions particulières « contenues dans l'article 134 *quater* ci-après, les marchandises « susceptibles d'être mises en œuvre en entrepôt industriel franc, les « produits fabriqués admis à la compensation des comptes dudit « entrepôt et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation « sont les mêmes qu'en admission temporaire.

« Lesdites marchandises et les produits compensateurs obtenus « sont soumis aux dispositions du chapitre III du présent titre. »

« *Article 134* quater. – La procédure d'autorisation, ainsi que « les conditions d'installation, de contrôle, de surveillance et de « fonctionnement de l'entrepôt industriel franc sont fixées par voie « réglementaire. »

« *Article 134* quinquiès. – Les matériels, les équipements et leurs « parties et pièces détachées, visés à l'article 134 *bis* ci-dessus, peuvent « être mis à la consommation suivant les conditions prévues à « l'article 151 ci-après. »

VII. – Les dispositions du 3° de l'article 181 du code des douanes et impôts indirects précité sont abrogées.

Exonération du droit d'importation et du prélèvement fiscal à l'importation de la « voiture économique »

Article 4

La voiture automobile de tourisme dite « voiture économique » (rubrique Ex — 87-03), dont les caractéristiques et spécifications sont fixées par convention passée entre l'Etat et le fabricant, est mise à la consommation en exonération du droit d'importation et du prélèvement fiscal à l'importation.

Exonération du prélèvement fiscal à l'importation Matériels, outillages et biens d'équipement figurant dans les programmes d'investissement

Article 5

I. – A compter du 1er janvier 1995, sont exonérées du prélèvement fiscal à l'importation :

A. – Les importations de matériels, outillages et biens d'équipement figurant dans les programmes d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou fait l'objet de convention, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur instituant des mesures d'encouragement aux investissements ;

B. – Les médicaments antimitotiques relevant des rubriques tarifaires 3004-10-20, 3004-20-20, 3004-32-20, 3004-39-20, 3004-40-20 et 3004-90-20 ;

C. – Les fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides (rubriques tarifaires 8713-10-00 et 8713-90-00), les prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie (rubriques douanières 9021-11-00-00 et 9021-19-00-90).

II. – A compter de la même date, sont abrogées les dispositions du *b)* du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87, promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) telles que ces dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994).

Exonération des droits et taxes applicables à l'importation Société Phosboucraâ

Article 6

Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1995, l'admission, en exonération des droits et taxes applicables à l'importation, des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévues par l'article 4 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

Suspension du droit d'importation, du prélèvement fiscal à l'importation et des taxes intérieures de consommation applicables aux huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux destinées au raffinage

Article 7

La perception du droit d'importation, du prélèvement fiscal à l'importation et des taxes intérieures de consommation applicables aux huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux destinées au raffinage, est suspendue.

Suppression de la taxe ad valorem *à l'exportation sur certains produits des mines*

Article 8

L'article 121 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier est abrogé.

Suppression de la taxe d'inspection à l'exportation

Article 9

Les dispositions de l'article 3 du dahir du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains sont abrogées.

Taxes intérieures de consommation

Article 10

I. – A compter du 1er janvier 1995, l'article premier du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages est complété comme suit :

« *Article premier.* – L'administration des douanes et impôts « indirects est chargée de la liquidation et du recouvrement des taxes « intérieures de consommation applicables aux catégories suivantes « de marchandises et d'ouvrages importés ou produits sur le « territoire douanier :

« 1 – les limonades.....

« .....

« 5 – les produits énergétiques et les bitumes ;

« 6 – les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et « pneumatiques ;

« 7 – les ouvrages de platine, d'or ou d'argent. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – A compter du 1er janvier 1995, les tableaux A et C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *A. – Taxes intérieures de consommation sur les boissons, « alcools, produits à base d'alcool*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉS en dirhams
I – Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de tables ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron :	I – par récipient d'une contenance :	
a)	.....	.....
.....	.....	.....
b) Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de dix pour cent (10%) ou plus de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré.	*(sans modification)*	
	.....	.....
c)	.....	.....
.....	.....	.....

(La suite sans modification)

« *C. – Taxes intérieures de consommation applicables « aux produits énergétiques et aux bitumes*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉS en dirhams
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
- A l'entrée dans les raffineries	100 kg nets	0
- Autres	id.	0
Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
- Huiles légères :		
- - Essences spéciales :		
- - - White spirit	Hectolitre	0
- - - Autres	id.	0
- - Non dénommées :		
- - - Essences d'aviation	id.	33,50
- - - Supercarburants, même sans plomb .	id.	376,40
- - - Autres	id.	357,20
- Huiles moyennes :		
- - Pétrole lampant (Kérosène)	Hectolitre	0
- - Carburéacteur	id.	0
- - Non dénommées	id.	59,81
- Huiles lourdes :		
- - Gasoil	Hectolitre	222,20
- - Fuel oils :		
- - - Fuel oils lourd (FO n° 2) destinés à la fabrication de la paraffine, des bitumes, des huiles lubrifiantes, des extraits bitumineux et autres produits similaires	id.	0
- - - Autres :		
- - - - Léger (FO n° 7)	100 kg	77,81
- - - - Lourd (FO n° 2)	id.	43,59
- - - - Autres	id.	69,24
- Huiles lubrifiantes et autres :		
- - Destinées à être mélangées (huiles de base ou autres)	id.	228,00
- - Huile dite de vaseline ou de paraffine type « Water-White »	id.	16,60
- - Spindle	id.	228,00
- - Huiles diélectriques	id.	16,60
- - Autres	id.	228,00
- Huiles minérales de graissage usagées destinées à la régénération provenant de l'avitaillement des navires, collectées sur le territoire marocain ou provenant d'huiles ayant, en raison de leur destination première, bénéficié d'une suspension ou d'une exonération de la taxe intérieure de consommation	100 kg	1,66
- Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toutes espèces ou mélanges à base de ces huiles ou graisses contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux dans une proportion inférieure à 70% en poids .	100 kg	12,45
- Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs	id.	16,60
- Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de minéraux bitumineux avec d'autres combustibles liquides	Régime des essences de pétrole ou de minéraux bitumineux	
- Préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base	100 kg	228,00
- Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :		
- - Gaz liquéfiés	id.	4,60
- - Autres	1.000 m³	2,00
- Essence aromatique du 27-07 NGP	Hectolitre	341,40
- Supercarburant du 27-07 NGP	id.	341,40
- Hexane	id.	16,75
Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, similaires, pour huiles minérales de graissage, renfermant des produits du pétrole	100 kg nets	0

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉS en dirhams
Alkylidène en mélange tel que tripropylène, tétrapropylène	100 kg nets	0
Bitumes, asphaltes et mélanges bitumineux - Autres	100 kg nets voir article 42-1 ci-après	90,00
Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille (27-01 du tarif)	100 kg nets	10,12
Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais (27-02 du tarif)	id.	10,12
Tourbe autre que pour litière (Ex 27-03 du tarif)	id.	10,12
Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe (Ex 27-04 du tarif)	id.	10,12
Coke de pétrole (Ex 27-13 du tarif)	id.	10,12

III. – Il sera procédé à la reprise des stocks de pétrole brut et de produits raffinés disponibles à la date du 31 décembre 1994 dans les raffineries et les entrepôts sous douane appartenant aux sociétés de distribution.

Les stocks de produits pétroliers raffinés ainsi recensés au niveau des sociétés de distribution seront soumis aux quotités des taxes intérieures de consommation en vigueur à la date précitée.

Modification du tarif des droits de douane et suspension des droits et taxes à l'importation

Article 11

I. – A compter du 17 février 1994, est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 474-78 du 28 safar 1398 (7 février 1978) portant suspension, à titre provisoire, de la perception de certains droits et taxes à l'importation de certains animaux vivants et de certaines viandes, tel qu'homologué par l'article 7 (§ II) de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978).

II. – La quotité du droit d'importation applicable aux veaux (position 0102.90.10), aux taurillons (position 0102.90.49) et aux viandes bovines fraîches ou réfrigérées en carcasses, demi-carcasses ou autres morceaux non désossés (positions 0201.10.00 et 0201.20.00) est ramenée :

– à 2,5% pour les veaux et taurillons et ce, du 17 février jusqu'au 30 avril 1994 ; et

– à 85% pour les viandes bovines fraîches ou réfrigérées et ce, du 17 février jusqu'au 10 mars 1994.

III. – A compter du 1er janvier 1995, les chapitres 72 et 87 du tarif des droits de douane à percevoir à l'importation ainsi que le tarif desdits droits tel que fixé par le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) sont modifiés ou complétés comme suit :

« **Chapitre 72**

« *Fonte, fer et acier*

« Notes.

« 1 – Dans ce chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et « f) de la présente note, dans la nomenclature, on considère comme :

« .....

« 2 – Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité « différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

« 3 – Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse « .....

« Notes de sous-positions.

« 1 – Dans ce chapitre, on entend par :

« .....

« 2 – Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions « du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :

« .....

« Notes complémentaires :

« 1 – On distingue parmi les produits laminés plats dits « « magnétiques ».....

« .....

« 2 – Dans les nos 72.10 et 72.12, on entend par fer-blanc :

« .....

« en étain égale ou supérieure à 97 pour cent en poids.

« 3 – Dans les nos 72.14 et 72.15, ne rentrent dans les « sous-positions afférentes au « fer à béton » que les produits de « section circulaire dont le diamètre est égal ou supérieur à 6 mm « et n'excède pas 40 mm. »

« **Chapitre 87**

« *Voitures automobiles, tracteurs, cycles « et autres véhicules terrestres, leurs parties « et accessoires*

« Notes.

« 1 – Le présent chapitre ne comprend pas les véhicules conçus « pour circuler uniquement sur rails.

« 2 – .....

« .....

(La suite sans modification.)

« – Notes complémentaires :

« 1 – Sont exclus des collections C.K.D. des véhicules « automobiles, du présent chapitre, les parties et éléments énumérés « ci-après qui demeurent soumis à leur régime tarifaire propre :

« A – Pour les voitures particulières :

« – Pare-brise sauf en triplex ;

« – Glaces latérales d'une épaisseur supérieure ou égale « à 4 mm sauf en triplex ;

« – Lunette arrière, excepté chauffante ;

« – Pare-chocs exceptés moulés en plastique ;

« – Coffre de batterie ;

« – Porte roue de secours ;

« – Feutre, excepté enduit ;

« – Tapis de malle arrière, excepté en thermo-formé ;

« – Matelassures de sièges ;

« – Garniture de pavillon excepté rigide ou moulée ;

« – Garniture de sièges en TEP ;

« – Panneaux de portes, exceptés moulés ;

« – Sièges ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – Carcasses métalliques de siège ;
« – Faisceaux de câbles électriques ;
« – Cartouche de filtre à air ;
« – Radiateur à eau ;
« – Batterie de démarrage ;
« – Silencieux, pot et tuyau d'échappement sauf pot « catalytique ;
« – Amortisseurs ;
« – Boulonnerie et visserie ;
« – Réservoirs à carburant, exceptés emboutis ou en polyester ;
« – Pneus et chambres à air ;
« – Ceintures de sécurité ;
« – Garnitures de freins ou mâchoires garnies et plaquettes de « freins, exceptées celles montées sur pont et essieux ;
« – Masses d'équilibrage.

« B – Pour les véhicules utilitaires légers :

« – Pare-brise sauf en triplex ;
« – Glaces latérales d'une épaisseur supérieure ou égale à 4 mm « sauf en triplex ;
« – Lunette arrière, excepté chauffante ;
« – Éléments de cabine en polyester renforcé ;
« – Ressorts à lames, exceptés ceux à lames rainurées ou à « section variable ;
« – Pare-chocs en polyester ;
« – Coffre de batterie ;
« – Porte roue de secours ;
« – Feutre, excepté enduit ;
« – Tapis de malle arrière, excepté en thermo-formé ;
« – Support de plaque minéralogique ;
« – Bâche, lame, arceau de bâche ;
« – Benne pick-up (plateau arrière avec ridelle) ;
« – Sièges ;
« – Matelassures de sièges ;
« – Garniture de pavillon, excepté rigide ou moulée ;
« – Garniture de sièges en TEP ;
« – Panneaux de portes ;
« – Carcasses métalliques de sièges ;
« – Faisceaux de câbles électriques ;
« – Cartouche de filtre à air ;
« – Radiateur à eau ;
« – Batterie de démarrage ;
« – Silencieux, pot et tuyau d'échappement sauf pot « catalytique ;
« – Amortisseurs ;
« – Réservoir à air comprimé ;
« – Réservoir à carburant, excepté embouti ;
« – Pneus et chambres à air ;
« – Ceintures de sécurité ;
« – Garnitures de frein ou mâchoires garnies et plaquettes de « freins, exceptées celles montées sur pont et essieux ;
« – Masses d'équilibrage ;
« – Avertisseur électrique.

« C – Pour les véhicules utilitaires ou industriels lourds :

« – Pare-brise sauf en triplex ;
« – Glaces latérales ;
« – Lunette arrière, excepté chauffante ;
« – Éléments de cabine en polyester renforcé ;
« – Ressorts à lames, exceptés ceux à lames rainurées ou à « section variable ;
« – Pare-chocs, exceptés moulés en plastique ou emboutis ;
« – Coffre de batterie ;
« – Porte roue de secours ;
« – Feutre, excepté enduit ;
« – Support de plaque minéralogique ;
« – Sièges ;
« – Matelassures de sièges ;
« – Garniture de pavillon, excepté rigide ou moulée ;
« – Garniture de siège en TEP ;
« – Suspension de sièges et mécanisme de réglage ;
« – Panneaux de portes, exceptés moulés ;
« – Carcasses métalliques de sièges ;
« – Faisceaux de câbles électriques ;
« – Radiateur à eau ;
« – Batterie de démarrage ;
« – Silencieux, pot et tuyau d'échappement sauf pot « catalytique ;
« – Amortisseurs ;
« – Réservoir à air comprimé ;
« – Réservoir à carburant, excepté embouti ou en polyester ;
« – Pneus et chambres à air ;
« – Ceintures de sécurité ;
« – Garnitures de frein ou mâchoires garnies et plaquettes de « freins, exceptées celles montées sur pont et essieux ;
« – Masses d'équilibrage ;
« – Cardans et transmissions de cardan.

« 2 – Sont exclus des collections CKD des motocycles (y « compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, « ..... qui « demeurent soumis à leur régime tarifaire propre :

« ..... »

(La suite sans modification.)

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
				G	U
04.07	0407.00		Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.		
			- - - Oeufs de volailles de basse-cour :		
		10	.....		
		20	- - - - œufs de poule exempts de germes pathogènes (S.P.F.), à l'état frais ou réfrigéré..	0	0
			- - - - autres :		
		31	- - - - - de poule.....	70	45
		39	- - - - - autres.....	55	35
		90	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
09.01			Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.		
			- Café non torréfié :		
	0901.11	00	- - Non décaféiné	35	25
	0901.12	00	- - Décaféiné	35	25
			- Café torréfié :		
	0901.21	00	.....		
			.....		
09.02			Thé, même aromatisé.		
	0902.10	00	.....		
	0902.20	00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	30	17,5
	0902.30	00	.....		
	0902.40	00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	30	17,5
			.....		
25.30			Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.		
			.....		
	2530.90		- Autres		
		10	- - - pyrolusite entrant dans la préparation de dépolarisant pour piles électriques sèches	0	0
		90	- - - autres	20	12,5
27.09	2709.00		Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux		
		10	- - - destinées au raffinage	0	0
		90	- - - autres	0	0
27.10	2710.00		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base.		
			- - - alkylènes (alkylidènes) en mélanges :		
		11	- - - - en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	.....	.....
		19	- - - - autres	.....	.....
			- - - autres :		
			- - - - huiles légères :		
			- - - - - essences spéciales :		
		21	- - - - - - white spirit	0	0
		29	- - - - - - autres	55	35
			- - - - - autres :		
		31	- - - - - - supercarburants, même sans plomb	20	12,5
		32	- - - - - - essence ordinaire	20	12,5
		39	- - - - - - autres	20	12,5
			- - - - huiles moyennes :		
		41	- - - - - pétrole lampant	20	12,5
		42	- - - - - carburéacteur	0	0
		49	- - - - - autres	20	12,5
			- - - - huiles lourdes :		
		51	- - - - - gasoil	15	7,5
		59	- - - - - fuel oils	20	12,5
			- - - - - huiles lubrifiantes et autres :		
		60	- - - - - - huiles dites de vaseline ou de paraffine (type « Water White »)	0	0
		70	- - - - - - huiles dites diélectriques	0	0
		80	- - - - - - huiles de base	15	7,5
		90	- - - - - - autres	55	35
27.11			Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.		
			- Liquéfiés :		
	2711.11	00	- - Gaz naturel	30	17,5
	2711.12	00	- - Propane	5	2,5
	2711.13	00	- - Butanes	5	2,5
	2711.14	00	.....		
			.....		
27.12			Vaseline, paraffine, cire de pétrole microcristalline, « slack wax », ozo-kérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.		
	2712.10	00	- Vaseline	.....	.....
	2712.20	00	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile	15	7,5
	2712.90	00	- Autres	15	7,5
27.13			Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.		
			- Coke de pétrole :		
	2713.11	00	- - Non calciné	.....	.....
	2713.12	00	- - Calciné	.....	.....
	2713.20	00	- Bitume de pétrole	15	7,5
	2713.90	00	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	15	7,5
27.14			Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.		
	2714.10	00	- Schistes et sables bitumineux	15	7,5
	2714.90	00	- Autres	15	7,5
27.15	2715.00	00	Mélanges bitumineux à base d'asphaltes ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple).		
		10	- - - mastics bitumineux	15	7,5
			- - - autres :		
		91	- - - - bitumes fluxés (« cut-backs »).	15	7,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
		92	- - - - émulsions de bitumes de pétrole et similaires	15	7,5
		99	- - - - autres	15	7,5
27.16	2716.00	00	.....		
40.05			Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.		
	4005.10		- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice		
		10	.....		
		20	- - - plaques, feuilles et bandes..	30	17,5
			.....		
70.02			Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.		
			.....		
			- Tubes :		
			.....		
	7002.39	00	- - Autres	0	0
72.13			Fil machine en fer ou en aciers non alliés.		
	7213.10		- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage		
		10	- - - de section circulaire.....	55	35
		90	- - - autres.....	5	2,5
	7213.20	00	- En aciers de décolletage.....	5	2,5
			- Autres, contenant en poids moins de 0,25% de carbone :		
	7213.31	00	- - De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm..	55	35
	7213.39		- - Autres		
		10	- - - de section circulaire.....	55	35
		90	- - - autres.....	5	2,5
			- Autres, contenant en poids 0,25% ou plus mais moins de 0,6% de carbone :		
	7213.41	00	- - De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm..	55	35
	7213.49		- - Autres		
		10	- - - de section circulaire.....	55	35
		90	- - - autres.....	5	2,5
	7213.50		- Autres, contenant en poids 0,6% ou plus de carbone		
		10	- - - de section circulaire.....	55	35
		90	- - - autres.....	5	2,5
79.07			Autres ouvrages en zinc.		
	7907.10	00	.....		
	7907.90		- Autres		
		10	- - - **disques et rondelles ou pastilles en zinc, y compris de forme hexagonale, obtenus à l'emporte-pièce, à partir de bandes, constituant des ébauches destinées à la fabrication par matriçage, d'étuis tubulaires en zinc et importés à l'ordre des industriels fabricants de piles électriques**	5	2,5
		90	.....		
85.04			Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.		
			.....		
	8504.40		- Convertisseurs statiques		
		10	.....		
			- - - autres :		
		91	- - - - redresseurs à diodes avec rhéostat, pouvant délivrer un courant d'une intensité de 40 ampères à 140 ampères	5	2,5
		99	- - - - autres	30	17,5
	8504.50	00	.....		
			.....		
85.24			Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37.		
			.....		
			- Bandes magnétiques :		
	8524.21		- - D'une largeur n'excédant pas 4 mm.		
			.....		
		91	- - - - destinées aux ordinateurs électroniques (programmes)	5	2,5
			.....		
	8524.22		- - D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm		
			.....		
		91	- - - - destinées aux ordinateurs électroniques (programmes)	5	2,5
			.....		
	8524.23		- - D'une largeur excédant 6,5 mm		
			.....		
		91	- - - - destinées aux ordinateurs électroniques (programmes)	5	2,5
			.....		
	8524.90		- Autres		
			.....		
		91	- - - - disques destinés aux ordinateurs électroniques (programmes)	5	2,5
			.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
85.39			Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc.		
			.....		
	8539.40		- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc		
		10	- - - lampes et tubes à rayons infrarouges.....	35	25
			- - - lampes à arc :		
		21	- - - - lampes à xenon d'une puissance de 1000 Watts à 2500 Watts.....	5	2,5
		29	- - - - autres.....	35	25
		90	- - - autres.....	35	25
	8539.90		.....		
			.....		
85.45			Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.		
			- Électrodes :		
	8545.11	00	.....		
	8545.19	00	- - Autres.....	0	0
			.....		
90.02			Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.		
			- Objectifs :		
	9002.11		- - Pour appreils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction		
			- - - pour instruments et appareils pour la photographie, la cinématographie ou leurs applications :		
		11	- - - - objectifs de projecteurs cinématographiques 35 mm : objectifs panoramiques cadre 1,37, objectifs primaires scope cadre 1,66, objectifs hypergonar scope cadre 2,35.....	5	2,5
		19	- - - - autres.....	10	5
		90	.....		
			.....		

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	9002.90		- Autres		
			- - - pour instruments et appareils pour la photographie, la cinématographie ou leurs applications :		
		11	- - - - miroirs concaves de lanterne de projection.....	5	2,5
		19	- - - - autres.....	10	5
		90	.....		
			.....		
90.07			Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.		
			.....		
			- parties et accessoires :		
			.....		
	9007.92		- - De projecteurs		
		10	.....		
			- - - autres :		
		91	- - - - blocs de croix de Malte et leurs parties.....	5	2,5
		92	- - - - amortisseurs de têtes sonores à balanciers et leurs parties.	5	2,5
		93	- - - - tourelles tournantes à trois objectifs et leurs parties...	5	2,5
		94	- - - - lanternes de projection complètes et leurs parties..	5	2,5
		99	.....		
			.....		

IV. A – La perception des droits et taxes applicables à l'importation des groupes électrogènes et des convertisseurs rotatifs électriques (rubrique douanière 85.02), est suspendue pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1994.

B – La perception des droits et taxes applicables à l'importation des groupes électrogènes et des convertisseurs rotatifs électriques (rubrique douanière 85.02), est suspendue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1995.

V. – La perception des droits et taxes applicables à l'importation des bourdons pollinisateurs (rubrique tarifaire Ex 0106.00.91) utilisés en culture sous serres, est suspendue à compter du 1er janvier 1995.

VI. – La perception des droits et taxes applicables à l'importation de l'huile d'olive vierge (rubrique 1509.10.00) importée par les Forces Armées Royales ou pour leur compte est suspendue à compter du 1er janvier 1995 et ce, dans la limite d'un contingent de 1.300.000 litres.

Suspension des droits et taxes applicables à l'importation des animaux vivants reproducteurs de race pure de l'espèce des camélidés

Article 12

I. – A compter du 1er janvier 1995, les dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 sont étendues aux animaux vivants reproducteurs de race pure de l'espèce des camélidés (rubrique douanière Ex. 01.06.00.92.00).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – A compter de la même date est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 13-86 du 28 rabii II 1406 (10 janvier 1986) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des camélidés, tel qu'il a été homologué par l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86, promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986).

Impôt sur les sociétés

Article 13

I. – A compter du 1er janvier 1995, les dispositions de l'article 7 *bis* et du dernier alinéa du § I de l'article 16 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), sont modifiées comme suit :

« *Article 7* bis. – Provisions pour logements et provisions pour « reconstitution de gisements.

« Sont considérées comme des charges déductibles au sens de « l'article 5 ci-dessus, les provisions constituées dans la limite :

« A – de 3% du bénéfice fiscal, avant impôt, en vue d'alimenter « un fonds destiné à :

« – l'acquisition ou la construction.....
« .....
« ..... et au crédit « à l'hôtellerie.

« A défaut d'utilisation desdites provisions dans les cinq années « suivant celle de leur constitution ou à défaut de réutilisation des « prêts remboursés dans les cinq années suivant celle de leur « remboursement, la partie desdits provisions ou prêts non utilisée « est rapportée d'office au résultat fiscal de la sixième année, sans « préjudice de l'application de l'amende et du supplément prévus « au deuxième alinéa de l'article 45 de la présente loi.

« En cas de cession.....
« ..... les remboursements ont eu lieu.

« Les dispositions du A) ci-dessus sont applicables.....
« ..... du 29 kaada 1405 « (17 août 1985). »

« B – de 50% du bénéfice fiscal, avant impôt, des entreprises « minières, sans toutefois dépasser 30% du montant de leur chiffre « d'affaires résultant de la vente des produits extraits des gisements « exploités.

« Pour l'application du présent paragraphe, on entend par « entreprise minière toute entreprise autorisée à procéder à la « recherche et/ou à l'exploitation des substances minérales énumérées « à l'article 2 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant « règlement minier.

« La provision pour reconstitution de gisements est inscrite au « passif du bilan de l'entreprise concernée sous une rubrique spéciale « faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

« Les provisions constituées à la clôture de chaque exercice « doivent, avant l'expiration d'un délai de cinq ans courant à partir « de la date de cette clôture, être employées :

« 1) à la réalisation d'études, de travaux et constructions et/ou « l'acquisition d'équipement, de technologie et, en général, de toutes « opérations nécessaires :

« *a* – aux recherches et prospections entreprises sur des « gisements ou parties de gisements non encore reconnus ;

« *b* – à l'amélioration de la récupération des substances « minérales exploitées ;

« *c* – à la valorisation de ces substances ;

« *d* – à la fabrication de matériels de mine, de forage, de « géophysique et de réactifs pour enrichissement des minerais ;

« 2) à la prise de participation dans des entreprises ayant pour « objet :

« *a* – la recherche et l'exploitation de substances minérales ;

« *b* – la valorisation desdites substances ;

« *c* – la fabrication de matériels de mine, de forage, de « géophysique et de réactifs pour enrichissement des minerais.

« L'emploi de la provision pour les opérations définies au *d)* du « 1) ci-dessus et aux *b)* et *c)* du 2) ci-dessus est subordonné :

« * à la constitution du maximum de la provision ;

« * et à la justification de l'utilisation de 50% au moins de cette « provision aux opérations définies au *a)* du 1) ci-dessus.

« Les sommes qui sont reconnues, par l'administration, comme « ayant été effectivement utilisées, dans le délai prescrit, pour une « ou plusieurs des opérations définies ci-dessus, peuvent être « transférées à un compte de réserve.

« Les soldes non utilisés de chaque provision sont rapportés au « résultat fiscal de l'exercice suivant celui d'expiration du délai « d'emploi de ladite provision. »

« *Article 16.* – I. – L'impôt sur les sociétés donne lieu, au titre « de l'exercice comptable en cours, au versement par la société de « quatre acomptes provisionnels.....
« .....
« ..... dans le délai de déclaration « précité.

« Dans le cas contraire, l'excédent d'impôt versé par la société « est imputé d'office par celle-ci sur le premier acompte provisionnel « échu et, le cas échéant, sur les autres acomptes restants. Le reliquat « éventuel est restitué d'office à la société par le ministre des finances « ou la personne déléguée par lui à cet effet dans le délai d'un mois « à compter de la date d'échéance du dernier acompte provisionnel.

« II. – En ce qui concerne les sociétés dispensées temporairement « ..... »

(La suite sans modification.)

II. – A compter du 1er janvier 1995, les dispositions du paragraphe I de l'article 27 de la loi n° 24-86 précitée sont complétées par le troisième alinéa suivant :

« *Article 27.* – I *(3e alinéa).* – Les sociétés à prépondérance « immobilière visées au paragraphe I de l'article 5 de la loi de finances « pour l'année 1978 n° 1-77 doivent, en outre, joindre à leur « déclaration du résultat fiscal, la liste nominative des détenteurs de « leurs actions, parts bénéficiaires, parts de fondateurs ou parts « sociales, telle que définie au paragraphe VII *bis* dudit article. »

III. – La loi n° 24-86 précitée est complétée par l'article 46 *bis* et le chapitre X *bis* suivants :

« *Article 46* bis. – Sanctions pour infraction aux obligations « incombant aux sociétés à prépondérance immobilière.

« Les sociétés à prépondérance immobilière, telles que définies « au paragraphe I de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 « n° 1-77 qui ne produisent pas, dans le délai prescrit, en même temps que « la déclaration de leur résultat fiscal, la liste des détenteurs de leurs « actions, parts de fondateurs, parts bénéficiaires ou parts sociales « prévue au paragraphe VII *bis* dudit article, encourent une amende « de 10.000 dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Si la liste produite comporte des omissions ou des « inexactitudes, les sociétés encourent une amende de 200 dirhams « par omission ou inexactitude, sans que cette amende puisse excéder « 5.000 dirhams.

« Les amendes précitées sont émises par voie de rôle. »

« Chapitre X bis

« Notifications

« Article 50 bis. – Par complément aux dispositions des arti- « cles 29, 33, 39, 40 C), 42 et 47 de la présente loi, lorsque la « notification qui y est prévue n'a pu être effectuée à l'adresse indiquée « par la société dans ses déclarations, actes ou correspondances « à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées de son lieu « d'imposition, pour tout motif autre que le refus de réception, il « est procédé à cette notification par l'intermédiaire des agents « assermentés de l'administration fiscale, des agents du greffe, des « huissiers de justice ou par voie administrative.

« Le document à notifier doit être présenté à l'intéressé par « l'agent notificateur sous pli fermé.

« La remise est constatée par un certificat de remise établi en « double exemplaire, sur un imprimé fourni par l'administration. Un « exemplaire de ce certificat est remis à l'intéressé.

« Le certificat de remise doit comporter les indications suivantes :

« – le nom et la qualité de l'agent notificateur ;

« – la date de la notification ;

« – la personne à qui le document a été remis.

« Si celui qui reçoit la notification ne peut ou ne veut signer le « certificat, mention en est faite par l'agent qui assure la remise. Dans « tous les cas, cet agent signe le certificat et le fait parvenir à « l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées concerné.

« Si cette remise n'a pas pu être effectuée, le contribuable « n'ayant pas été rencontré, ni personne pour lui, mention en est faite « sur le certificat, lequel est retourné à l'inspecteur visé à l'alinéa « précédent.

« Le document est considéré avoir été valablement notifié s'il « est remis entre les mains d'un représentant légal, d'employés ou « de toute autre personne travaillant avec la société destinataire. »

IV. – Les dispositions du chapitre X *bis* de la loi n° 24-86 précitée sont applicables aux notifications à adresser aux contribuables à compter du 1er janvier 1995.

Dispositions fiscales en faveur de l'augmentation du capital des sociétés

Article 14

I. – Les sociétés et autres personnes morales, passibles de l'impôt sur les sociétés, existantes au 1er janvier 1994, qui procèdent entre le 1er janvier et le 31 décembre 1995 inclus, à une augmentation de leur capital social par des apports en numéraires ou de créances en comptes courants d'associés, bénéficient d'une réduction de l'impôt sur les sociétés égale à 10% du montant de l'augmentation du capital réalisée.

Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital, après imputation, le cas échéant, sur ledit montant du crédit de la cotisation minimale.

Si ce montant s'avère insuffisant pour que la réduction d'impôt soit opérée en totalité, le reliquat est imputé d'office sur le ou les acomptes provisionnels dus au titre de l'exercice suivant celui visé à l'alinéa précédent.

II. – Le bénéfice des dispositions du paragraphe I du présent article est acquis aux conditions suivantes :

a – le capital social tel qu'il a été augmenté doit être entièrement libéré avant le 1er janvier 1996 ;

b – l'augmentation du capital ne doit pas avoir été précédée d'une réduction dudit capital depuis le 1er janvier 1994 ;

c – pendant une période de cinq ans courant à compter de la date de clôture de l'exercice visé au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus, l'augmentation de capital opérée ne doit être suivie ni d'une réduction de capital, ni d'une cessation d'activité de la société.

En cas de réduction de capital ou de cessation d'activité avant l'expiration du délai de cinq ans précité, le montant de la réduction d'impôt dont a bénéficié la société devient exigible et est rapporté à l'exercice visé au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus, sans préjudice de l'application de l'amende et des majorations prévues à l'article 45 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés.

Impôt général sur le revenu

Article 15

I. – A compter du 1er janvier 1995, les dispositions de l'article 3, du 4e alinéa du paragraphe III de l'article 9, de l'article 15 *bis* et celles du deuxième alinéa de l'article 94 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 3.* – Exonérations.

« Sont exonérés de l'impôt général sur le revenu :

« 1 – les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et « agents consulaires.....
« ..... diplomatiques, consuls « et agents consulaires marocains ;

« 2 – les personnes résidentes pour les produits qui leur sont « versés en contrepartie de l'usage ou du droit à usage de droits « d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques. »

« *Article 9.* – III (quatrième alinéa). – Lorsqu'au terme du contrat « ..... après un abattement de 35% et avec étalement sur une « période maximum de quatre années. »

« *Article 15* bis. – Provisions pour logements et provisions pour « reconstitution de gisements.

« Sont considérées comme des charges déductibles au sens de « l'article 13 ci-dessus, les provisions constituées dans la limite :

« A – de 3% du bénéfice fiscal, avant impôt, en vue « d'alimenter un fonds destiné à :

« – l'acquisition ou la construction.....
« .....
« ..... et au crédit « à l'hôtellerie.

« A défaut d'utilisation desdites provisions dans les cinq années « suivant celle de leur constitution ou à défaut de réutilisation des « prêts remboursés dans les cinq années suivant celle de leur « remboursement, la partie desdits provisions ou prêts non utilisée, « est rapportée d'office au résultat fiscal de la sixième année, sans « préjudice de l'application de l'amende et du supplément prévus « au II de l'article 109.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« En cas de cession.....
« ..... les remboursements ont
« eu lieu.

« Les dispositions du A, ci-dessus sont applicables .....

« ..... 29 kaada 1405
« (17 août 1985). »

« B – de 50% du bénéfice fiscal, avant impôt, des entreprises « minières, sans toutefois dépasser 30% du montant de leur chiffre « d'affaires résultant de la vente des produits extraits des gisements « exploités.

« Pour l'application du présent paragraphe, on entend par « entreprise minière toute entreprise autorisée à procéder à la « recherche et/ou à l'exploitation des substances minérales énumérées « à l'article 2 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant « règlement minier.

« La provision pour reconstitution de gisements est inscrite au « passif du bilan de l'entreprise concernée sous une rubrique spéciale « faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

« Les provisions constituées à la clôture de chaque exercice « doivent, avant l'expiration d'un délai de cinq ans courant à partir « de la date de cette clôture, être employées :

« 1) à la réalisation d'études, de travaux et constructions et/ou « l'acquisition d'équipement, de technologie et, en général, de toutes « opérations nécessaires :

« *a* – aux recherches et prospections entreprises sur des « gisements ou parties de gisements non encore reconnus ;

« *b* – à l'amélioration de la récupération des substances « minérales exploitées ;

« *c* – à la valorisation de ces substances ;

« *d* – à la fabrication de matériels de mine, de forage, de « géophysique et de réactifs pour enrichissement des minerais ;

« 2) à la prise de participation dans des entreprises ayant pour « objet :

« *a* – la recherche et l'exploitation de substances minérales ;

« *b* – la valorisation desdites substances ;

« *c* – la fabrication du matériel de mine, de forage, de « géophysique et de réactifs pour enrichissement des minerais.

« L'emploi de la provision pour les opérations définies au *d)* « du 1) ci-dessus et au *b)* et *c)* du 2) ci-dessus est subordonné :

« * à la constitution du maximum de la provision ;

« * et à la justification de l'utilisation de 50% au moins de cette « provision aux opérations définies au *a)* du 1) ci-dessus.

« Les sommes qui sont reconnues par l'administration, comme « ayant été effectivement utilisées, dans le délai prescrit, pour une « ou plusieurs des opérations définies ci-dessus, peuvent être « transférées à un compte de réserve.

« Les soldes non utilisés de chaque provision sont rapportés au « résultat fiscal de l'exercice suivant celui d'expiration du délai « d'emploi de ladite provision. »

« *Article 94.* – Le barème de calcul de l'impôt général sur le revenu est fixé comme suit :

« .....
« .....

« Toutefois, le taux de l'impôt est fixé comme suit :

« 1°) 10% pour les produits bruts.....
« ..... ne faisant pas partie de leur personnel « permanent.

« Les prélèvements aux taux fixés aux 1° et 2° ci-dessus sont « libératoires de l'impôt général sur le revenu. »

II. – Les dispositions du 2° de l'article 3 de la loi précitée n° 17-89 sont applicables aux produits perçus à compter du 1er janvier 1995.

III. – Les dispositions du titre IV de la loi n° 17-89 précitée sont complétées par le chapitre II *bis* suivant :

« TITRE IV

« **Chapitre II** bis

« *Notifications*

« *Article 112* bis. – Par complément aux dispositions des arti- « cles 80, 103, 105, 107, 108 et 111 de la présente loi, lorsque « la notification qui y est prévue n'a pu être effectuée à l'adresse « indiquée par le contribuable dans ses déclarations, actes ou « correspondances à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées « de son lieu d'imposition, pour tout motif autre que le refus de « réception, il est procédé à cette notification par l'intermédiaire des « agents assermentés de l'administration fiscale, des agents du greffe, « des huissiers de justice ou par voie administrative.

« Le document à notifier doit être présenté à l'intéressé par « l'agent notificateur sous pli fermé.

« La remise est constatée par un certificat de remise établi en « double exemplaire, sur un imprimé fourni par l'administration. Un « exemplaire de ce certificat est remis à l'intéressé.

« Le certificat de remise doit comporter les indications suivantes :

« – le nom et la qualité de l'agent notificateur ;

« – la date de la notification ;

« – la personne à qui le document a été remis.

« Si celui qui reçoit la notification ne peut ou ne veut signer le « certificat, mention en est faite par l'agent qui assure la remise. Dans « tous les cas, cet agent signe le certificat et le fait parvenir à « l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées concerné.

« Si cette remise n'a pas pu être effectuée, le contribuable n'ayant « pas été rencontré, ni personne pour lui, mention en est faite sur « le certificat, lequel est retourné à l'inspecteur visé à l'alinéa « précédent.

« Le document est considéré avoir été valablement notifié s'il « est remis :

« – en ce qui concerne les personnes physiques soit à personne, « soit à domicile, entre les mains de parents, d'employés, ou « de toute autre personne habitant ou travaillant avec le « destinataire ;

« – en ce qui concerne les sociétés et autres groupements visés « à l'article 8 ci-dessus, entre les mains de l'associé principal, « de leur représentant légal, d'employés, ou de toute autre « personne travaillant avec le contribuable destinataire. »

IV. – Les dispositions du chapitre II *bis* du titre IV de la loi n° 17-89 précitée sont applicables aux notifications à adresser aux contribuables à compter du 1er janvier 1995.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

V. – A compter du 1er janvier 1995 sont abrogées les dispositions du V *bis* de la section II du chapitre premier du titre II et de l'article 100 *bis* de la loi précitée n° 17-89.

Mesures transitoires relatives à l'apport du patrimoine professionnel d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'impôt sur les sociétés

Article 16

Sont prorogées les dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour l'année 1994, n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994).

Investissements miniers

Article 17

I. – Sont abrogées, à compter du 1er janvier 1995, les dispositions du chapitre V *bis* de la loi n° 1-84 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers promulguée par le dahir n° 1-86-1 du 26 rabii II 1407 (29 décembre 1986).

II. – Les provisions pour reconstitution de gisements, constituées antérieurement au 1er janvier 1995 en vertu des dispositions du chapitre V *bis* de la loi n° 1-84 précitée, demeurent régies par les dispositions dudit chapitre en ce qui concerne leurs modalités de constitution et d'utilisation.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 18

I. – A compter du 1er janvier 1995, les dispositions des articles 6, 7 (§ II, III et IV), 8, 9, 15, 18 (2e alinéa), 19 (1°), 37 (deuxième alinéa) et 60 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) sont complétées et modifiées comme suit :

« *Article 6.* – Peuvent sur leur déclaration, prendre la qualité « d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1) les commerçants et les prestataires de services qui exportent « directement les produits, objets, marchandises ou services pour leur « chiffre d'affaires à l'exportation ;

« 2) ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 7.* – II. – Les ventes portant sur :

« 1° Les tabacs.....
« .....
« .....

« 13° .....

« 14° Les médicaments antimitotiques.

« III. – Les ventes et prestations réalisées par les petits fabricants « et les petits prestataires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel « égal ou inférieur à 180.000 dirhams.

« Sont considérés comme « petit fabricant ».....
« .....
« .....
« ..... de menues prestations de services.

« IV. – Les opérations et prestations ci-après :

« 1 – les opérations d'exploitation.....
« .....

« 15° .....

« 16° les opérations réalisées par les exploitants d'auto-écoles ;

« 17° les opérations et les intérêts afférents aux avances et prêts « consentis aux collectivités locales par le fonds d'équipement « communal. »

« V. – Sous réserve de réciprocité..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 8.* – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec « bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 17 de la présente loi :

« 1) Les produits livrés et les prestations de services rendues à « l'exportation par les assujettis.

« L'exonération s'applique à la dernière vente effectuée et à la « dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et « ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation « elle-même.

« Par prestations de services à l'exportation, il faut entendre :

« – les prestations de services destinées à être exploitées ou « utilisées en dehors du territoire marocain ;

« – les prestations de services portant sur des produits exportés « effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

« Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition « qu'il soit justifié de l'exportation :

« – des produits par la production des titres de transport, « bordereaux, feuilles de gros, récépissés de douane ou autres « documents qui accompagnent les produits exportés ;

« – des services par la production de la facture établie au nom « du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement « en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout « autre document en tenant lieu.

« A défaut de comptabilité, l'exportateur de produits doit tenir « un registre de ses exportations par ordre de date, avec indication « du nombre, des marques et des numéros de colis, de l'espèce, de « la valeur et de la destination des produits.

« En cas d'exportation de produits par l'intermédiaire de « commissionnaire, le vendeur doit délivrer à celui-ci une facture « contenant le détail et le prix des produits livrés, ainsi que l'indication « soit des nom et adresse de la personne pour le compte de laquelle « la livraison a été faite au commissionnaire, soit de la contremarque « ou de tout autre signe analogue servant au commissionnaire à « désigner cette personne.

« .....
« .....

« 12° Les opérations de restauration.....
« .....

« Toutefois, cette exonération.....
« ..... prévues à l'alinéa précédent ;

« 13° Les opérations de construction de locaux à usage exclusif « d'habitation dont la superficie couverte et la valeur immobilière « totale, par unité de logement, n'excèdent pas respectivement « 100 m² et 200.000 dirhams taxe comprise.

« En outre, lorsque le logement édifié dans les conditions « précitées fait l'objet de cession, le prix de la première vente ne doit « pas excéder 200.000 dirhams.

« Par superficie, on doit entendre les superficies brutes, « comprenant outre les murs et les pièces principales, les annexes « suivantes : vestibule, salle de bain ou cabinet de toilette, clôtures « et dépendances (cave, buanderie et garage) que celles-ci soient « ou non comprises dans la construction principale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Lorsqu'il s'agit d'un appartement constituant partie divise d'un « immeuble, les superficies comprennent, outre la superficie des « locaux d'habitation telle que définie ci-dessus, la fraction des parties « communes affectées à l'appartement considéré, celle-ci étant « comptée au minimum à 10%.

« La valeur immobilière totale comprend le prix du terrain, le « coût de la construction principale et des annexes ainsi que les frais « d'adduction d'eau et de branchement d'égoût et d'électricité.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux « extensions d'unités de logement existantes.

« Les remboursements prévus à l'article 19 de la présente loi sont « liquidés dans la limite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée « qui aurait été normalement exigible en l'absence d'exonération, « calculée sur la base de la valeur immobilière totale, taxe comprise, « diminuée du prix du terrain.

« Ne peut faire l'objet du remboursement précité la taxe sur « la valeur ajoutée payée au titre d'achats dont les factures « ou mémoires remontent à plus de quatre années suivant celle de « la date de leur établissement.

« Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées « par voie réglementaire.

« 14° les prestations de restauration fournies directement par « l'entreprise à son personnel salarié. »

« *Article 9.* – Les entreprises exportatrices de produits peuvent, « sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires « réalisé au cours de l'année écoulée, au titre de leurs opérations « d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe « sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières « premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires « àuxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit aux déductions « et au remboursement prévus aux articles 17 à 20 inclus de la présente « loi.

« Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues à l'arti- « cle 8, paragraphes 3, 5, 7 et 8, peuvent, sur leur demande et dans « la limite du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée, « au titre de leurs opérations réalisées sous le bénéfice desdites « exonérations, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe « sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières « premières et les emballages irrécupérables nécessaires auxdites « opérations et susceptibles d'ouvrir droit aux déductions et au « remboursement prévus aux articles 17 à 20 inclus de la présente loi.

« Pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues aux deux « alinéas précédents, les entreprises concernées doivent se conformer « aux formalités édictées par voie réglementaire.

« Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 48 de la présente « loi, les entreprises qui bénéficient indûment des dispositions des « deux premiers alinéas du présent article, sont tenues de reverser « au Trésor le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont le « paiement a été ainsi éludé. »

« *Article 15.* –

« – Sont soumises à la taxe au taux réduit :

« 1) de 7% :

« *a)* avec droit à déduction :

« les ventes et les livraisons portant sur :

« – .....

« – .....

« – .....

« – le péage dû pour emprunter les autoroutes exploitées par « des sociétés concessionnaires ;

« – la voiture automobile de tourisme dite « voiture « économique » telle que prévue par l'article 4 de la loi de « finances pour l'année 1995 n° 42-94 ainsi que tous les « produits et matières entrant dans sa fabrication.

« L'application du taux susvisé aux produits et matières entrant « dans la fabrication des voitures économiques est subordonnée à « l'accomplissement des formalités définies par voie réglementaire.

« *b)* .....

(La suite sans modification.)

« 2) de 14% :

« *a)* avec droit à déduction :

« – les opérations d'entreprises de travaux immobiliers ;

« .....

« .....

« – les opérations de transports de voyageurs et de « marchandises ;

« – les opérations de restauration fournies par les prestataires « de services au personnel salarié des entreprises.

« *b)* sans droit à déduction :

« – les opérations visées au deuxième alinéa de l'article 2 « ci-dessus. »

« *Article 18 (2e alinéa).* – Ils doivent, en outre, être con- « servés..... exonérés en vertu des articles 8, 9 « et 9 *bis* ci-dessus. »

« *Article 19.* – (1°) Dans le cas d'opérations réalisées sous « le bénéfice des exonérations ou du régime suspensif prévus aux « articles 8, 9 et 9 *bis*, si le volume de la taxe due ne permet « pas..... par voie réglementaire. »

« *Article 37 (deuxième alinéa).* – Pour les opérations visées aux « articles 7, 8, 9 et 9 *bis* ci-dessus, la mention de la taxe..... « ..... sous lesquels ces opérations sont réalisées. »

« *Article 60.* – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée « à l'importation :

« 1° les marchandises.....

« .....

« .....

« 23° les médicaments antimitotiques relevant des rubriques « tarifaires 3004.10.20, 3004.20.20, 3004.32.20, 3004.39.20, « 3004.40.20 et 3004.90.20. »

II. – La loi n° 30-85 précitée est complétée par l'article 9 *bis* ainsi conçu :

« *Article 9* bis. – Les entreprises exportatrices de services « peuvent sur leur demande, être autorisées à recevoir en suspension « de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les produits et les « services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit « aux déductions et au remboursement prévus aux articles 17 à 20 « inclus de la présente loi.

« Pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues au premier « alinéa du présent article, les entreprises concernées doivent se « conformer aux formalités édictées par voie réglementaire.

« Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 48 de la présente « loi, les entreprises qui bénéficient indûment des dispositions du « 1er alinéa du présent article, sont tenues de reverser au Trésor le « montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont le paiement a été ainsi « éludé. »

III. – Les dispositions du chapitre VIII du titre premier de la loi n° 30-85 précitée sont complétées par la section IV suivante :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« TITRE PREMIER

« Chapitre VIII

« Section IV

« *Notifications*

« *Article 56* bis. – Par complément aux dispositions des arti-
« cles 28, 42, 43, 44, 45 C) et 50 de la présente loi, lorsque la
« notification qui y est prévue n'a pu être effectuée à l'adresse indiquée
« par le redevable dans ses déclarations, actes ou correspondances
« à l'inspecteur de la taxe sur la valeur ajoutée de son lieu
« d'imposition, pour tout motif autre que le refus de réception, il
« est procédé à cette notification par l'intermédiaire des agents
« assermentés de l'administration fiscale, des agents du greffe, des
« huissiers de justice ou par voie administrative.

« Le document à notifier doit être présenté à l'intéressé par
« l'agent notificateur sous pli fermé.

« La remise est constatée par un certificat de remise établi en
« double exemplaire, sur un imprimé fourni par l'administration. Un
« exemplaire de ce certificat est remis à l'intéressé.

« Le certificat de remise doit comporter les indications suivantes :

« – le nom et la qualité de l'agent notificateur ;

« – la date de la notification ;

« – la personne à qui le document a été remis.

« Si celui qui reçoit la notification ne peut ou ne veut signer
« le certificat, mention en est faite par l'agent qui assure la remise.
« Dans tous les cas, cet agent signe le certificat et le fait parvenir à
« l'inspecteur de la taxe sur la valeur ajoutée concerné.

« Si cette remise n'a pas pu être effectuée, le redevable n'ayant
« pas été rencontré, ni personne pour lui, mention en est faite sur
« le certificat, lequel est retourné à l'inspecteur visé à l'alinéa
« précédent.

« Le document est considéré avoir été valablement notifié s'il
« est remis :

« – en ce qui concerne les personnes physiques, soit à personne,
« soit à domicile, entre les mains de parents, d'employés, ou
« de toute autre personne habitant ou travaillant avec le
« destinataire ;

« – en ce qui concerne les sociétés et autres personnes morales,
« entre les mains d'un représentant légal, d'employés ou de
« toute autre personne travaillant avec le redevable
« destinataire. »

IV. – Le droit à déduction institué pour les prestations de services rendues à l'exportation, en vertu de l'article 8 de la loi précitée n° 30-85 telle que modifiée par le paragraphe I du présent article, ainsi que le droit à remboursement prévu à l'article 19 de ladite loi, s'appliquent aux biens acquis et aux services rendus et facturés à compter du 1er janvier 1995.

Les dispositions du 13° de l'article 8 de la loi n° 30-85 précitée, tel qu'ajouté par le paragraphe I du présent article, s'appliquent aux locaux à usage d'habitation pour lesquels le permis de construire est délivré à compter du 1er janvier 1995.

V. – Les dispositions de la section IV du chapitre VIII du titre premier de la loi n° 30-85 précitée telle qu'ajoutée par le paragraphe III du présent article sont applicables aux notifications à adresser aux redevables à compter du 1er janvier 1995.

Code de l'enregistrement

Article 19

I. – A compter du 1er janvier 1995, les dispositions de l'article premier, section A, § 1er-1° *c)* et 96, § 4 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont complétées comme suit :

« *Article premier.* – Sont obligatoirement assujettis à la
« formalité et aux droits d'enregistrement :

« Section A :

« § 1 – .....

« 1° – Mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux :

« *a)* .....

« *b)* .....

« *c)* d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières visées
« à l'article 2, paragraphe 1 – A – 3° de la loi n° 24-86 instituant
« un impôt sur les sociétés ainsi que des sociétés à prépondérance
« immobilière visées au I de l'article 5 de la loi de finances pour
« l'année 1978 n° 1-77 ;

« 2° – Baux à rentes perpétuelles.....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 96.* – Ventes et autres actes translatifs de propriété
« ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.
« .....

« § 4 – A. – Ventes de locaux à usage exclusif d'habitation.

« Est assujettie à la moitié des droits.....
« .....

« ..... à compter de la date de l'acte d'acquisition.

« A *bis*. – Ventes de locaux à usage exclusif d'habitation visés
« au 13° de l'article 8 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur
« ajoutée.

« Est assujettie aux droits d'enregistrement au taux réduit de
« 1,25%, la première vente de locaux à usage exclusif d'habitation
« édifiés sous le bénéfice des dispositions de l'article 8-13° de la loi
« n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Le bénéfice du taux réduit prévu à l'alinéa précédent est acquis
« sur présentation d'un certificat délivré par le service des taxes sur
« le chiffre d'affaires compétent attestant que le local en question
« a été édifié conformément aux dispositions du 13° de l'article 8
« précité.

« B. – ..... »

II. – Les dispositions de l'article 12 *bis* du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) précité sont complétées par le paragraphe III suivant :

« *Article 12* bis. – I. – Pour l'application des dispositions de
« l'article 12 ci-dessus.....

« II. – .....
« .....

« III. – Lorsque la notification prévue aux I et II du présent
« article n'a pu être effectuée à l'adresse indiquée par le contribuable
« dans ses déclarations, actes ou correspondances au receveur de
« l'enregistrement concerné, pour tout motif autre que le refus de
« réception, il est procédé à cette notification par l'intermédiaire des
« agents assermentés de l'administration fiscale, des agents du greffe,
« des huissiers de justice ou par voie administrative.

« Le document à notifier doit être présenté à l'intéressé par
« l'agent notificateur sous pli fermé.

« La remise est constatée par un certificat de remise établi en
« double exemplaire, sur un imprimé fourni par l'administration. Un
« exemplaire de ce certificat est remis à l'intéressé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Le certificat de remise doit comporter les indications suivantes :

« – le nom et la qualité de l'agent notificateur ;

« – la date de la notification ;

« – la personne à qui le document a été remis.

« Si celui qui reçoit la notification ne peut ou ne veut signer le « certificat, mention en est faite par l'agent qui assure la remise. Dans « tous les cas, cet agent signe le certificat et le fait parvenir au receveur « de l'enregistrement concerné.

« Si cette remise n'a pas pu être effectuée, le contribuable n'ayant « pas été rencontré, ni personne pour lui, mention en est faite sur le « certificat, lequel est retourné au receveur précité.

« Le document est considéré avoir été valablement notifié s'il « est remis :

« – en ce qui concerne les personnes physiques, soit à personne, « soit à domicile, entre les mains de parents, d'employés, ou « de toute autre personne habitant ou travaillant avec le « destinataire ;

« – en ce qui concerne les sociétés et autres personnes morales, « entre les mains d'un représentant légal, d'employés ou de « toute autre personne travaillant avec le contribuable « destinataire.

« La notification prévue ci-dessus interrompt la prescription « visée au 1er alinéa de l'article 12 ci-dessus. »

III. – A compter du 1er janvier 1995, les dispositions de l'article 98 (section B, § 3 – 18° et § 5) du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) précité sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 98.* – Sont soumis à la formalité de l'enregistrement « et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, « savoir :

« .....

« Section B. Sont à enregistrer gratis :

« .....

« § 3 Crédit :.....

« .....

« 18° – Les actes d'acquisition, par les sociétés de crédit-bail « immobilier de locaux à usage exclusivement professionnel devant « être mis à la disposition de preneurs dans le cadre de contrats de « crédit-bail immobilier, ou de terrains nus ou comportant des « constructions appelées à être démolies, destinés en totalité à la « construction de tels locaux.

« L'enregistrement gratis est acquis aux conditions suivantes :

« *a)* Lorsqu'il s'agit des locaux précités, l'acte d'acquisition doit « comporter l'engagement de la société de crédit-bail de les mettre « à la disposition du preneur dans un délai maximum d'un an courant « à compter de la date dudit acte ;

« *b)* Lorsqu'il s'agit des terrains précités, l'acte d'acquisition doit « comporter l'engagement de la société de crédit-bail de mettre « l'immeuble construit à la disposition du preneur dans un délai « maximum de trois ans courant à compter de la date dudit acte ;

« *c)* La société de crédit-bail doit, en garantie du paiement des « droits calculés au taux prévu à l'article 96, § 1er ci-dessus et, le cas « échéant, des pénalités qui seraient exigibles au cas où l'engagement « souscrit au *a)* ou au *b)* ci-dessus.....
« une hypothèque sur l'immeuble acquis ou sur tout autre immeuble « ..... et des établissements de crédit agréés.

« Le cautionnement bancaire.....
« ..... la prise de possession par le preneur.

« En cas de non remise au preneur de l'immeuble acquis ou « construit dans les délais visés respectivement aux *a)* et *b)* ci-dessus, « la société..... la date de l'acte d'acquisition.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 49 ci-dessus.... « à compter de la date de l'enregistrement de l'acte d'acquisition de « l'immeuble considéré.

« L'acte constitutif..... »

(La suite sans modification.)

« § 4 – Habitat :

« .....
« .....

« § 5 – Actes présentant un intérêt social :

« .....
« .....

« 23. – Les échanges.....

« 24. – Les acquisitions de la caisse marocaine des retraites et « de la caisse interprofessionnelle marocaine des retraites, les échanges « et les conventions qui leur profitent. »

IV. – Les dispositions du paragraphe III de l'article 12 *bis* du livre premier du décret n° 2-58-1151 précité tel qu'ajouté par le paragraphe II du présent article sont applicables aux notifications à adresser aux contribuables à compter du 1er janvier 1995.

Taxe sur les profits immobiliers

Article 20

I. – A compter du 1er janvier 1995, les dispositions des paragraphes I et II de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) sont complétées comme suit :

« *Article 5.* –

« I. – Il est établi.....
« ..... immeubles.

« Sont, en outre, passibles de la taxe, les profits constatés ou « réalisés à l'occasion :

« – .....
« – .....

« – de la cession à titre onéreux.....

« ..... l'impôt sur les sociétés ;

« – de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en sociétés « d'actions, de parts bénéficiaires, de parts de fondateurs ou « de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière.

« Au sens du présent article, sont considérées comme sociétés à « prépondérance immobilière toutes sociétés dont l'actif brut « immobilisé est constitué pour 75% au moins de sa valeur, « déterminée à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient « la cession taxable, par des immeubles ou par des titres sociaux émis « par les sociétés à objet immobilier visées ci-dessus ou par d'autres « sociétés à prépondérance immobilière.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, « ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par « la société à prépondérance immobilière à sa propre exploitation « industrielle, commerciale, artisanale, agricole, à l'exercice d'une « profession libérale ou au logement de son personnel salarié ;

« – de l'échange, considéré comme une double vente.....
« ..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« II. – Le profit taxable est égal à la différence entre :

« .....

« .....

« Le prix d'acquisition, augmenté comme il est dit ci-dessus, est « réévalué en multipliant.....

« .....

« le coefficient est calculé sur la base d'un taux forfaitaire de 3% l'an.

« La réévaluation porte également sur la valeur de souscription « ou d'acquisition par les sociétés à prépondérance immobilière visées « au paragraphe I ci-dessus, de leurs actions, parts d'intérêt, parts « de fondateurs ou parts sociales.

« Lorsque le prix d'acquisition et/ou les dépenses « d'investissement n'ont pu être justifiés..... »

(La suite sans modification.)

II. – A compter du 1er janvier 1995, les dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 précitée sont complétées par les paragraphes VII *bis* et VIII *bis* suivants :

« *Article 5.* – .....

« VII *bis.* – Les sociétés à prépondérance immobilière, telles « que définies au paragraphe I ci-dessus, doivent, sous peine des « amendes prévues à l'article 46 *bis* de la loi n° 24-86 instituant « un impôt sur les sociétés, joindre à la déclaration de leur résultat « fiscal, visée à l'article 27 de ladite loi, la liste nominative de « l'ensemble des détenteurs de leurs actions, parts de fondateurs, parts « bénéficiaires ou parts sociales à la clôture de chaque exercice.

« Cette liste doit être établie sur ou d'après un modèle fourni « par l'administration et comporter les renseignements suivants :

« – nom et prénom, dénomination ou raison sociale « du détenteur des titres ;

« – adresse personnelle, siège social, principal établissement ou « domicile élu ;

« – nombre des titres détenus (en capital ou parts de « fondateurs) ;

« – valeur nominale des titres. »

« VIII *bis.* – Par complément aux dispositions du dernier alinéa « du paragraphe VII et du premier alinéa du paragraphe VIII « ci-dessus, lorsque la notification qui y est prévue, n'a pu être « effectuée à l'adresse indiquée par le contribuable dans ses « déclarations, actes ou correspondances à l'inspecteur des impôts « directs et taxes assimilées de son lieu d'imposition, pour tout motif « autre que le refus de réception, il est procédé à cette notification « par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration « fiscale, des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie « administrative.

« Le document à notifier doit être présenté à l'intéressé par « l'agent notificateur sous pli fermé.

« La remise est constatée par un certificat de remise établi en « double exemplaire, sur un imprimé fourni par l'administration. « Un exemplaire de ce certificat est remis à l'intéressé.

« Le certificat de remise doit comporter les indication suivantes :

« – le nom et la qualité de l'agent notificateur ;

« – la date de la notification ;

« – la personne à qui le document a été remis.

« Si celui qui reçoit la notification ne peut ou ne veut signer « le certificat, mention en est faite par l'agent qui assure la remise. « Dans tous les cas, cet agent signe le certificat et le fait parvenir à « l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées de son lieu « d'imposition.

« Si cette remise n'a pas pu être effectuée, le contribuable n'ayant « pas été rencontré, ni personne pour lui, mention en est faite sur « le certificat, lequel est retourné à l'inspecteur visé à l'alinéa « précédent.

« Le document est considéré avoir été valablement notifié s'il « est remis soit à personne, soit à domicile, entre les mains de parents, « d'employés, ou de toute autre personne habitant ou travaillant avec « le destinataire. »

III. – Les dispositions du paragraphe VIII *bis* de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 précitée tel qu'ajouté par le paragraphe II du présent article sont applicables aux notifications à adresser aux contribuables à compter du 1er janvier 1995.

Impôt des patentes

Article 21

I. – Les dispositions des articles 6 et 19 *bis* du dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant réglementation de l'impôt des patentes sont complétées comme suit :

« *Article 6.* – La taxe proportionnelle est établie.....

« .....

« ..... nécessaires

« à l'exercice de la profession.

« Pour la détermination de la valeur locative servant de base au « calcul de la taxe proportionnelle due par les établissements hôteliers, « il est appliqué au prix de revient des constructions et aménagements « de chaque établissement, des abattements dont les taux sont fixés « par tranche en fonction du coût global de l'établissement hôtelier « considéré.

« Les taux de ces abattements sont :

« – Pour la tranche du prix de revient inférieure « à 3.000.000 de dirhams 20%

« – Pour la tranche du prix de revient comprise entre « 3.000.000 et 6.000.000 de dirhams 40%

« – Pour la tranche du prix de revient comprise entre « 6.000.000 et 12.000.000 de dirhams 50%

« – Pour la tranche du prix de revient supérieure « à 12.000.000 de dirhams ..... 60%»

« *Article 19* bis. – A compter du.....

« ..... sont situés dans des communes urbaines.

« L'affiche prévue.....

« ..... parfaitement lisible.

« En cas d'inobservation des dispositions prévues ci-dessus, « le patentable est invité, par lettre recommandée, avec accusé de « réception, à régulariser sa situation dans le délai de 30 jours suivant « la date de réception de ladite lettre.

« Lorsque la notification prévue ci-dessus n'a pu être effectuée « à l'adresse indiquée par le patentable dans ses déclarations, actes « ou correspondances à l'inspecteur des impôts directs et taxes « assimilées de son lieu d'imposition, pour tout motif autre que « le refus de réception, il est procédé à cette notification par « l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration fiscale, « des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie « administrative.

« Le document à notifier doit être présenté à l'intéressé par « l'agent notificateur sous pli fermé.

« La remise est constatée par un certificat de remise établi en « double exemplaire, sur un imprimé fourni par l'administration. « Un exemplaire de ce certificat est remis à l'intéressé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Le certificat de remise doit comporter les indications « suivantes :

« – le nom et la qualité de l'agent notificateur ;

« – la date de la notification ;

« – la personne à qui le document a été remis.

« Si celui qui reçoit la notification ne peut ou ne veut signer « le certificat, mention en est faite par l'agent qui assure la remise. « Dans tous les cas, cet agent signe le certificat et le fait parvenir « à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées concerné.

« Si cette remise n'a pas pu être effectuée, le patentable n'ayant « pas été rencontré, ni personne pour lui, mention en est faite sur « le certificat, lequel est retourné à l'inspecteur visé à l'alinéa « précédent.

« Le document est considéré avoir été valablement notifié s'il « est remis :

« – en ce qui concerne les personnes physiques, soit à personne, « soit à domicile, entre les mains de parents, d'employés, « ou de toute autre personne habitant ou travaillant avec « le destinataire ;

« – en ce qui concerne les sociétés et autres personnes morales, « entre les mains d'un représentant légal, d'employés ou de « toute autre personne travaillant avec le patentable « destinataire.

« Si le contrevenant ne régularise pas sa situation dans le délai « prévu au 3e alinéa du présent article, l'infraction est constatée par « procès-verbal et entraîne pour ledit contrevenant, l'application « d'une amende égale à 15% du montant des droits en principal dus « au titre de l'impôt des patentes se rapportant à l'année de « la constatation de l'infraction. »

II. – Les dispositions du 4e alinéa et suivants de l'article 19 *bis* du dahir n° 1-61-442 précité telles que complétées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux notifications à adresser aux contribuables à compter du 1er janvier 1995.

Taxe urbaine

Article 22

I. – La loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine promulguée par le dahir n° 1-89-228 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) est complétée par l'article 20 *bis* suivant :

« *Article 20* bis. – Par complément aux dispositions des « articles 9 et 20 de la présente loi, lorsque la notification qui y est « prévue n'a pu être effectuée à l'adresse indiquée par le contribuable « dans ses déclarations, actes ou correspondances à l'inspecteur des « impôts directs et taxes assimilées de son lieu d'imposition, pour « tout motif autre que le refus de réception, il est procédé à « cette notification par l'intermédiaire des agents assermentés de « l'administration fiscale, des agents du greffe, des huissiers de justice « ou par voie administrative.

« Le document à notifier doit être présenté à l'intéressé par « l'agent notificateur sous pli fermé.

« La remise est constatée par un certificat de remise établi en « double exemplaire, sur un imprimé fourni par l'administration. « Un exemplaire de ce certificat est remis à l'intéressé.

« Le certificat de remise doit comporter les indications « suivantes :

« – le nom et la qualité de l'agent notificateur ;

« – la date de la notification ;

« – la personne à qui le document a été remis.

« Si celui qui reçoit la notification ne peut ou ne veut signer « le certificat, mention en est faite par l'agent qui assure la remise. « Dans tous les cas, cet agent signe le certificat et le fait parvenir à « l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées concerné.

« Si cette remise n'a pas pu être effectuée, le contribuable n'ayant « pas été rencontré, ni personne pour lui, mention en est faite sur « le certificat, lequel est retourné à l'inspecteur visé à l'alinéa « précédent.

« Le document est considéré avoir été valablement notifié s'il « est remis :

« – en ce qui concerne les personnes physiques, soit à personne, « soit à domicile, entre les mains de parents, d'employés, ou « de toute autre personne habitant ou travaillant avec « le destinataire ;

« – en ce qui concerne les sociétés et autres personnes morales, « entre les mains d'un représentant légal, d'employés ou de « toute autre personne travaillant avec le contribuable « destinataire. »

II. – Les dispositions de l'article 20 *bis* de la loi n° 37-89 précitée tel qu'ajouté par le paragraphe I du présent article sont applicables aux notifications à adresser aux contribuables à compter du 1er janvier 1995.

Avantages fiscaux
en faveur des opérations du crédit-bail immobilier
à usage exclusivement professionnel

Article 23

A compter du 1er janvier 1995, les dispositions de l'article 11, I-3) de la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) sont complétées comme suit :

« *Article 11.* – .....
« .....

« I. – En matière d'enregistrement :
« .....

« 3) Sont enregistrées gratis les acquisitions par les sociétés de « crédit-bail immobilier, de locaux à usage exclusivement « professionnel devant être mis à la disposition de preneurs dans « le cadre de contrats de crédit-bail immobilier, ou de terrains nus « ou comportant des constructions appelées à être démolies, destinés « en totalité à la construction de tels locaux.

« L'enregistrement gratis est acquis aux conditions suivantes :

« *a)* Lorsqu'il s'agit des locaux précités, l'acte d'acquisition doit « comporter l'engagement de la société de crédit-bail de les mettre « à la disposition du preneur dans un délai maximum d'un an courant « à compter de la date dudit acte ;

« *b)* Lorsqu'il s'agit des terrains précités, l'acte d'acquisition doit « comporter l'engagement de la société de crédit-bail de mettre « l'immeuble construit à la disposition du preneur dans un délai « maximum de trois ans courant à compter de la date dudit acte ;

« *c)* La société de crédit-bail doit, ...
« des pénalités qui seraient exigibles au cas où l'engagement souscrit « au *a)* ou au *b)* ci-dessus .....
« une hypothèque sur l'immeuble acquis ou sur tout autre immeuble « ..... et des établissements de crédit agréés.

« Le cautionnement bancaire.....
« ..... la prise de possession par le preneur.

« En cas de non remise au preneur de l'immeuble acquis ou « construit dans les délais visés respectivement aux *a)* et *b)* ci-dessus, « la société..... la date de l'acte d'acquisition.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 49 .....
« ..... à compter de la date de l'enregistrement
« de l'acte d'acquisition de l'immeuble considéré.

« L'acte constitutif..... »

(La suite sans modification.)

Taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Article 24

I. – Les dispositions du 1er alinéa de l'article 5 de la loi n° 18-88 relative à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés promulguée par le dahir n° 1-89-145 du 22 rabii I 1410 (23 octobre 1989) sont modifiées comme suit :

« *Article 5 (1° alinéa).* – Le taux de la taxe est fixé à 10%. »

II. – La taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés au taux de 10% s'applique auxdits produits et revenus distribués à compter du 1er janvier 1995.

Taxe à l'essieu

Article 25

A compter du 1er janvier 1995, les dispositions du paragraphe II de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada II 1409 (28 décembre 1988) sont complétées comme suit :

« *Article 21 § II.* – Sont exonérés de cette taxe :

« 1 – les engins.....
« .....
« .....
« 10 – les véhicules.....

« 11 – les camions utilisés pour la formation et la préparation « des candidats à l'obtention du permis de conduire. »

Taxe spéciale sur les animaux abattus dans les abattoirs contrôlés

Article 26

Le paragraphe II de l'article 7 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83 promulguée par le dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 7.* – II. – La taxe spéciale visée au paragraphe I « ci-dessus est fixée, par tête de bétail, ainsi qu'il suit :

ESPÈCES	TARIFS (en dirhams)
– Bovine.....	40
– Ovine.....	7
– Caprine.....	6
– Cameline.....	35
– autres.....	30

Registre central du commerce

Article 27

A compter du 1er janvier 1995, les dispositions de l'article 6 du dahir du 3 ramadan 1339 (11 mai 1921) instituant un registre central du commerce sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 6.* – Le registre central du commerce est public. « Chacun peut le consulter, s'en faire délivrer un extrait certifié ou « copie des indications ou inscriptions qui y sont portées. »

Redéploiement des emplois devenus vacants par suite de mise à la retraite

Article 28

Il sera procédé au redéploiement des emplois devenus vacants par suite de mise à la retraite des agents occupant ces emplois.

Ceux-ci seront transformés en postes budgétaires et répartis, selon les besoins, entre les départements ministériels et les services publics.

Régime de sécurité sociale

Article 29

A compter du 1er janvier 1995, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 26 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale tel qu'il a été modifié et complété sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 26 (deuxième alinéa).* – Les versements qui ne sont « pas effectués dans le délai fixé par le règlement intérieur sont « passibles d'une majoration de 3% pour le premier mois de retard « et de 1% pour chaque autre mois ou fraction de mois de retard. »

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Confirmation des affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

Article 30

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1994 sont confirmées pour l'année 1995.

Perceptions des taxes parafiscales

Article 31

Les perceptions des taxes parafiscales continueront d'être opérées pendant l'année 1995 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 32

Pour l'année 1995, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS DES CHARGES
I. – BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT :		
Ressources	88.900.000.000	–
Dépenses de fonctionnement	–	47.174.419.000
Dépenses d'investissement	–	16.623.600.000
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	–	27.673.303.404
TOTAL du budget général de l'Etat	88.900.000.000	91.471.322.404
II. – BUDGETS ANNEXES :		
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	456.680.000	–
Dépenses d'exploitation	–	414.578.000
Dépenses d'investissement	–	42.102.000
Imprimerie officielle :		
Ressources	11.869.000	–
Dépenses d'exploitation	–	10.869.000
Dépenses d'investissement	–	1.000.000
Ports :		
Ressources	135.807.000	–
Dépenses d'exploitation	–	51.147.000
Dépenses d'investissement	–	84.660.000
Conservation foncière, cadastre et cartographie :		
Ressources	659.535.000	–
Dépenses d'exploitation	–	530.000.000
Dépenses d'investissement	–	129.535.000
Total des budgets annexes	1.263.891.000	1.263.891.000
III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation spéciale	12.693.907.000	12.683.907.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	33.250.000	33.050.000
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	128.150.000
Comptes d'opérations monétaires.	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissement	405.000.000	405.000.000
Comptes de prêts	515.490.000	1.429.613.000
Comptes d'avances	Mémoire	Mémoire
Comptes de dépenses sur dotations	2.396.500.000	2.396.500.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	16.044.147.000	17.076.220.000
TOTAUX	106.208.038.000	109.811.433.404
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	3.603.395.404	–

Article 33

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année 1995, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 1-1-13 article 62, paragraphe 22 du budget général de l'Etat : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 34

Pour couvrir, pendant l'année 1995 l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1995

I. – BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 35

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année 1995 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de quarante-sept milliards cent soixante-quatorze millions quatre cent dix-neuf mille dirhams (47.174.419.000 DH).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 36

Le montant des dépenses que le ministre de la santé publique est autorisé à engager en 1995 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1996 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

Article 37

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de quarante milliards trois cent vingt-huit millions trois cent vingt-cinq mille dirhams (40.328.325.000 DH) dont seize milliards six cent vingt-trois millions six cent mille dirhams (16.623.600.000 DH) en crédits de paiement 1995.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 38

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour 1994 au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat qui, à la date du 31 décembre 1994, n'ont pas fait l'objet d'engagement de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Article 39

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1995, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de vingt-sept milliards six cent soixante-treize millions trois cent trois mille quatre cent quatre dirhams (27.673.303.404 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – BUDGETS ANNEXES

Article 40

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1995, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de un milliard six millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille dirhams (1.006.594.000 DH) ainsi répartis :

Budget annexe de la R.T.M.....	414.578.000 DH
Budget annexe de l'Imprimerie officielle..	10.869.000 DH
Budget annexe des ports.....	51.147.000 DH
Budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie.....	530.000.000 DH
TOTAL	1.006.594.000 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 41

Le montant des autorisations de programmes et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de quatre cent quatre-vingt-treize millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille dirhams (493.297.000 DH) dont deux cent cinquante-sept millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille dirhams (257.297.000 DH) en crédits de paiement 1995.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

Article 42

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances 1994 au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes qui, à la date du 31 décembre 1994, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

III. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 43

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1995, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de douze milliards six cent quatre-vingt-trois millions neuf cent sept mille dirhams (12.683.907.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial routier »

Article 44

Le montant des dépenses que le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres est autorisé à engager en 1995 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial routier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour 1996 est fixé à un milliard cent millions de dirhams (1.100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de développement agricole »

Article 45

Le montant des dépenses que le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole est autorisé à engager en 1995 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de développement agricole » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour 1996 est fixé à deux cent trente millions de dirhams (230.000.000 DH).

Article 46

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1995, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de trente-trois millions cinquante mille dirhams (33.050.000 DH).

Article 47

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1995, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de cent vingt-huit millions cent cinquante mille dirhams (128.150.000 DH).

Article 48

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1995, au titre des opérations des comptes d'investissement est fixé à la somme de quatre cent cinq millions de dirhams (405.000.000 DH).

Article 49

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1995, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de un milliard quatre cent vingt-neuf millions six cent treize mille dirhams (1.429.613.000 DH).

Article 50

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1995, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de deux milliards trois cent quatre-vingt-seize millions cinq cent mille dirhams (2.396.500.000 DH).

Article 51

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1994 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1995, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

Dispositions permanentes

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires »

Article 52

I. – En vue de comptabiliser les opérations liées à la protection à l'importation de certains produits agricoles de base, il est créé, à compter du 1er janvier 1995, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

1 – La part supérieure à 12,5% de la valeur en douane au titre du droit d'importation perçu sur le sucre de betterave à sucre, et/ou de canne à sucre, sous toutes ses formes, tant que ces produits demeurent compensés, et ce à compter du 1er janvier 1995 pour le sucre brut et du 1er février 1995 pour le sucre raffiné ;

2 – La part supérieure à 7,5% de la valeur en douane au titre du droit d'importation perçu sur les graines oléagineuses, tant que les huiles alimentaires des graines oléagineuses demeurent compensées, et ce à compter du 1er mars 1995 ;

3 – La part supérieure à 12,5% de la valeur en douane au titre du droit d'importation perçu sur l'huile alimentaire des graines oléagineuses, sous toutes ses formes, tant que ces produits demeurent compensés, et ce à compter du 1er mai 1995 pour les huiles brutes et du 1er juin 1995 pour les huiles raffinées ;

4 – La part supérieure à 2,5% de la valeur en douane au titre du droit d'importation perçu sur le blé tendre, tant que la farine nationale de blé tendre demeure compensée, et ce à compter du 1er avril 1995 ;

5 – La part supérieure à 35% de la valeur en douane au titre du droit d'importation perçu sur les dérivés du blé tendre, tant que la farine nationale de blé tendre demeure compensée, et ce à compter du 1er avril 1995.

Au débit :

– Les versements au profit du budget de la Caisse de compensation des recettes prévues aux 1°, 2° et 3° ci-dessus ;

– Les versements au profit du budget de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses des recettes prévues aux 4° et 5° ci-dessus.

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.20.05 intitulé : « Fonds de développement agricole ».

Article 53

Le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de développement agricole » prévu par l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii I 1406 (31 décembre 1985) tel qu'il a été modifié est à nouveau modifié comme suit :

« *Article 33.* – .....

« I. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« .....

« – la part supérieure à 35% du droit d'importation perçu sur « les laits, viandes et leurs dérivés ;

« – à compter du 1er janvier 1995, le produit d'un prélèvement, « fixé ci-après, sur les quotités de taxes intérieures de « consommation applicables à certains produits prévues par « l'article 9 (tableau C) du dahir portant loi n° 1-77-340 « du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) :

« – 12 dirhams par hectolitre pour les supercarburants ;

« – 12 dirhams par hectolitre pour les essences ordinaires ;

« – 6,5 dirhams par hectolitre pour le gasoil ;

« – à compter du 1er avril 1995, la part supérieure à 2,5% de « la valeur en douane au titre du droit d'importation perçu « sur les céréales autre que le blé tendre ;

« – à compter du 1er avril 1995, la part supérieure à 35% de « la valeur en douane au titre du droit d'importation perçu « sur les dérivés des céréales autre que le blé tendre.

« *Au débit :*

« .....

« .....

« – subventions aux chambres d'agriculture et associations « professionnelles agricoles. »

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.09 (Ex n° 35-32) intitulé : « Fonds de la réforme agraire »

Article 54

Le paragraphe II de l'article 42 du dahir n° 1012-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968) portant loi de finances pour l'année 1969, tel qu'il a été modifié et complété, est à nouveau complété comme suit :

« *Article 42. – II.* – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« .....

« *Au débit :*

« – Le paiement des sommes nécessaires au règlement des « acquisitions immobilières, quelle qu'en soit la forme, « y compris par voie de préemption, des indemnisations et « remboursements mis à la charge de l'Etat dans le cadre de « la réforme agraire, du code des investissements agricoles, « de la reprise par l'Etat des lots de colonisation et des « restitutions à leurs anciens propriétaires ou ayants droits, « des propriétés agricoles confisquées ;

« – Les versements au budget général de l'Etat.....

« .....

« – Les versements à la Caisse nationale de crédit agricole..

« .....

« – Le remboursement des avances..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.17.01.1 (Ex. 35-56) intitulé « Fonds spécial pour l'entretien routier »

Article 55

A compter du 1er janvier 1995, les dispositions de l'article 43 de la loi de finances de l'année 1989 n° 21-88 instituant un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial pour l'entretien routier » sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 43.* – I. – En vue de permettre la comptabilisation « des opérations afférentes à la construction, la réhabilitation, « l'entretien et l'exploitation du réseau routier classé, il est créé, « un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial routier », « dont le ministre chargé des travaux publics est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit* :

« – Le produit de la taxe à l'essieu instituée par l'article 21 de « la loi de finances pour l'année 1989, n° 21-88 ;

« – Le produit de la taxe additionnelle d'immatriculation sur « les véhicules automobiles instituée par l'article 22 de la loi « de finances pour l'année 1989, n° 21-88 précitée ;

« – Le produit des amendes et pénalités afférentes aux taxes « précitées ;

« – Le produit d'un prélèvement, fixé comme indiqué ci-après, « sur les quotités de taxes intérieures de consommation « applicables à certains produits prévues par l'article 9 « (tableau C) du dahir portant loi n° 1-77-340 du « 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) :

« – 41 dirhams par hectolitre pour les supercarburants ;

« – 41 dirhams par hectolitre pour les essences ordinaires ;

« – 23,5 dirhams par hectolitre pour le gasoil.

« *Au débit :*

« – Les dépenses afférentes à la réhabilitation, à l'entretien et « à l'exploitation du réseau routier ;

« – Les dépenses afférentes à la construction et l'aménagement « de routes à concurrence de 55% du produit du prélèvement « sur les quotités de taxes intérieures de consommation prévu « au § II ci-dessus ;

« – Les dépenses afférentes à l'aménagement et au « fonctionnement des parcs et ateliers de matériel routier ;

« – Les dépenses afférentes aux études routières ;

« – Les frais d'impression des vignettes et imprimés ;

« – Les restitutions des sommes indûment perçues imputées « au compte. »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »

(Article 32)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1995

(En dirhams)

I. – Budget général de l'Etat

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1995
1.1.02			**Cour Royale**	
	00		*Administration générale :*	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	40.000
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	90.000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de l'administration générale	130.000
			TOTAL des recetttes de la Cour Royale	130.000
1.1.06			**Ministère de la justice**	
	30		*Domaine judiciaire :*	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	50.000.000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	20.000.000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes du domaine judiciaire	70.000.000
	40		*Administration pénitentiaire :*	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	90.000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de l'administration pénitentiaire	90.000
			TOTAL des recettes du ministère de la justice	70.090.000
1.1.07			**Ministère des affaires étrangères et de la coopération**	
	80		*Missions diplomatiques et consulaires :*	
		10	Droits de chancellerie	140.000.000
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	500.000
		30	Recettes diverses	2.100.000
			TOTAL des recettes des missions diplomatiques et consulaires	142.600.000
			TOTAL des recettes du ministère des affaires étrangères et de la coopération	142.600.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1995
1.1.08			**Ministère d'Etat à l'intérieur et à l'information - Intérieur**	
	00		*Administration générale :*	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	11.000.000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de l'administration générale	11.000.000
	31		*Direction générale de la sûreté nationale :*	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	600.000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de la direction générale de la sûreté nationale ...	600.000
			TOTAL des recettes du ministère d'Etat à l'intérieur et à l'information – Intérieur	11.600.000
1.1.09			**Ministère d'Etat à l'intérieur et à l'information - Information**	
	60		*Radiodiffusion télévision marocaine :*	
		10	Participation du budget annexe de la R.T.M. aux charges d'emprunt supportées par le budget général de l'Etat	Mémoire
		20	Excédent de recettes du budget annexe de la R.T.M.	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de la radiodiffusion télévision marocaine	Mémoire
			TOTAL des recettes du ministère d'Etat à l'intérieur et à l'information – Information	Mémoire
1.1.10			**Ministère de l'éducation nationale - Enseignement supérieur**	
	00		*Administration générale :*	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de l'administration générale	Mémoire
			TOTAL des recettes du ministère de l'éducation nationale – Enseignement supérieur	Mémoire
1.1.11			**Ministère de l'éducation nationale – Enseignement primaire et secondaire**	
	00		*Administration générale :*	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de l'administration générale	Mémoire
			TOTAL des recettes du ministère de l'éducation nationale – Enseignement primaire et secondaire	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1995
1.1.12			**Ministère de la santé publique**	
	00		*Administration générale :*	
		10	Droit de police sanitaire et de visite sanitaire	1.000.000
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	8.000.000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	3.000.000
		40	Recettes diverses	1.500.000
			TOTAL des recettes de l'administration générale	13.500.000
			TOTAL des recettes du ministère de la santé publique	13.500.000
1.1.13			**Ministère des finances et des investissements**	
	00		*Administration générale :*	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	Mémoire
		20	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	6.000.000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	160.000.000
		60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	67.000.000
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de l'administration générale	233.000.000
	20		*Direction des affaires administratives et générales :*	
		10	Recettes de la division de l'ordonnancement et du traitement informatique	4.000.000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de la direction des affaires administratives et générales	4.000.000
	30		Administration des douanes et impôts indirects	
		10	*Droits de douane :*	
		11	Droits d'importation	7.285.000.000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	6.807.000.000
		13	Droits de sortie sur les minerais	Mémoire
		14	Redevance sur l'exploitation des phosphates	605.000.000
		15	Taxe compensatoire	7.000.000
		16	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	10.000.000
		17	Droits de chancellerie	10.000.000
		18	Taxes sur les transports privés	6.000.000
		20	*Taxes intérieures de consommation :*	
		21	Taxes sur les vins et alcools	142.000.000
		22	Taxes sur les bières	395.000.000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	77.000.000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	170.000.000
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine ...	91.000.000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	25.000.000
		27	Taxe sur les produits énergétiques	8.736.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1995
		30	*Taxe sur la valeur ajoutée :*	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	5.849.000.000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	466.000.000
		40	Produits des confiscations	Mémoire
		50	*Taxes d'inspection :*	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	6.000.000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	17.000.000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	13.000.000
		70	Recettes diverses	28.000.000
			TOTAL des recettes de l'administration des douanes et impôts indirects	30.745.000.000
	50		Direction des impôts	
		10	*Impôts directs :*	
		11	Impôt des patentes	228.000.000
		12	Impôt sur les bénéfices professionnels	131.000.000
		13	Impôt sur les sociétés	6.085.000.000
		14	Impôt général sur le revenu	7.951.000.000
		15	Prélèvement sur les traitements et salaires	27.000.000
		16	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	9.000.000
		17	Participation à la solidarité nationale	883.000.000
		18	Contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu	41.000.000
		20	*Taxes assimilées :*	
		21	Taxe urbaine	66.000.000
		22	Taxe de licence sur les débits de boissons	28.000.000
		23	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	130.000.000
		24	Taxe sur les profits immobiliers	570.000.000
		25	Taxe sur le produit des placements à revenu fixe	1.275.000.000
		30	Contribution libératoire	Mémoire
		40	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	5.539.000.000
		50	*Droits d'enregistrement :*	
		51	Droits sur les mutations	1.154.600.000
		52	Droits sur les autres conventions	125.900.000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	40.000
		54	Taxes judiciaires	190.000.000
		55	Taxes notariales	80.000.000
		56	Assistance judiciaire	3.000.000
		57	Taxe sur les assurances	255.000.000
		58	Droits divers et recettes accessoires	100.000
		60	*Droits de timbre :*	
		61	Timbre unique et papier de dimension	190.000.000
		62	Timbre sur ordonnancement	160.000.000
		63	Cartes d'identité	60.000.000
		64	Passeports	210.000.000
		65	Immatriculation des étrangers	700.000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	9.000.000
		67	Timbre sur documents automobiles	310.000.000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	13.000.000
		69	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1995
		70	*Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :*	
		71	Taxe principale et duplicata	495.000.000
		80	*Majorations de retard et pénalités :*	
		81	Majorations de retard sur impôts directs, taxes assimilées et taxe sur la valeur ajoutée	220.000.000
		82	Pénalités sur droits d'enregistrement	50.000.000
		83	Pénalités sur droits de timbre	900.000
		84	Droit supplémentaire et pénalité sur taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	10.000.000
		85	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de la direction des impôts	26.500.240.000
	62		Direction du Trésor et des finances extérieures	
		10	*Recettes ordinaires :*	
		11	Part des bénéfices de Bank Al-Maghrib affectée à l'Etat	1.500.000.000
		12	Part des bénéfices de la Caisse de dépôt et de gestion affectée à l'Etat	200.000.000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	30.000.000
		14	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
		15	Intérêts sur placements et avances	467.000.000
		20	*Recettes d'emprunt :*	
		21	Emprunts intérieurs à long terme	5.000.000.000
		22	Contre valeur des emprunts extérieurs	12.000.000.000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	*Dons et legs :*	
		31	Prélèvement sur le fonds de contrevaleur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	20.000.000
		50	Versements effectués par les établissements publics et sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	Mémoire
		60	Recettes diverses	10.500.000
			TOTAL des recettes de la direction du Trésor et des finances extérieures	19.227.500.000
	66		Direction des établissements publics et des participations	
		10	*Produits des monopoles, exploitations et participations financières de l'Etat provenant d'Offices à caractère industriel et commercial :*	
		11	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
		12	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
		13	Produits à provenir de l'Office national des transports	110.000.000
		14	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	Mémoire
		15	Produits à provenir de l'Office national des postes et des télécommunications	640.000.000
		16	Produits à provenir de l'Office d'exploitation des ports	13.000.000
		17	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	Mémoire
		20	*Produits des monopoles, exploitations et participations financières des autres entreprises publiques :*	
		21	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	250.000.000
		22	Produits à provenir de la SO.DE.A.	Mémoire
		23	Produits à provenir des sucreries	76.000.000
		24	Produits à provenir de la SONASID	150.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1995
		25	Produits à provenir de divers organismes	Mémoire
		30	*Dividendes provenant des participations financières de l'Etat :*	
		31	Dividendes provenant des participations de l'Etat à la SAMIR	100.000.000
		32	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à la SNPP ...	35.000.000
		33	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	50.000.000
		40	Participation des établissements publics ayant le caractère d'entreprise aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		50	Participation des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		60	Impôts sur les tabacs	4.900.000.000
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de la direction des établissements publics et des participations	6.324.000.000
	70		Direction des domaines	
		10	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	Mémoire
		20	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	300.000.000
		30	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	160.000.000
		40	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		50	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	4.000.000
		60	Recettes diverses	1.100.000
			TOTAL des recettes de la direction des domaines	465.100.000
			TOTAL des recettes du ministère des finances et des investissements	83.498.840.000
1.1.15			**Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande**	
	00		*Administration générale :*	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	700.000
		20	Redevances pour licence de pêche en haute mer	225.350.000
		30	Contribution au titre de la pêche en haute mer	990.000.000
		40	Transactions avant jugement sur délits de pêche	10.000.000
		50	Recettes diverses	740.000
			TOTAL des recettes de l'administration générale	1.226.790.000
			TOTAL des recettes du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	1.226.790.000
1.1.16			**Secrétariat général du gouvernement**	
	70		*Direction de l'Imprimerie Officielle :*	
		10	Excédent de recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	Mémoire
		20	Participation du budget annexe de l'Imprimerie officielle aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de la direction de l'Imprimerie officielle	Mémoire
			TOTAL des recettes du secrétariat général du gouvernement	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1995
1.1.17			**Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres**	
	23		*Direction des affaires administratives :*	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	7.000.000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	2.000.000
		40	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	1.000.000
		50	Recettes diverses	4.000.000
			TOTAL des recettes de la direction des affaires administratives	14.000.000
	41		*Direction des ports :*	
		10	Excédent de recettes du budget annexe des ports	Mémoire
		20	Participation du budget annexe des ports aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de la direction des ports	Mémoire
			TOTAL des recettes du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres	14.000.000
1.1.18			**Ministère des transports**	
	52		*Direction de l'aéronautique civile :*	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	30.000.000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de la direction de l'aéronautique civile	30.000.000
	60		*Direction des transports terrestres :*	
		10	Taxes sur les transports privés	10.000.000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de la direction des transports terrestres	10.000.000
			TOTAL des recettes du ministère des transports	40.000.000
1.1.20			**Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole**	
	00		*Administration générale :*	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	2.000.000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de l'administration générale	2.000.000
	42		*Direction des eaux et forêts et de la conservation des sols :*	
		10	Produits des forêts	1.500.000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols	1.500.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1995
	46		*Direction de l'élevage :*	
		10	Droits d'analyse des laboratoires	5.000.000
		20	Recettes des haras	200.000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de la direction de l'élevage	5.200.000
	90		*Direction de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie :*	
		10	Excédent de recettes du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	113.570.000
		20	Participation du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de la direction de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	113.570.000
			TOTAL des recettes du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole	122.270.000
1.1.21			**Ministère de la jeunesse et des sports**	
	30		*Direction de la jeunesse et de l'enfance :*	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de la direction de la jeunesse et de l'enfance	Mémoire
			TOTAL des recettes du ministère de la jeunesse et des sports	Mémoire
1.1.22			**Ministère de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat**	
	00		*Administration générale :*	
		10	Produit des cessions d'actions	3.500.000.000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de l'administration générale	3.500.000.000
			TOTAL des recettes du ministère de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat	3.500.000.000
1.1.26			**Ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur - Artisanat**	
	00		*Administration générale* :	
		10	Taxe d'estampillage	1.000.000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de l'administration générale	1.000.000
			TOTAL des recettes du ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur – Artisanat	1.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1995
1.1.27			**Ministère de l'énergie et des mines**	
	00		*Administration générale :*	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	1.000.000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	500.000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de l'administration générale	1.500.000
			TOTAL des recettes du ministère de l'énergie et des mines	1.500.000
1.1.28			**Ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur - Commerce et industrie**	
	00		*Administration générale :*	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	2.500.000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques, etc	2.500.000
		30	Recettes diverses	2.000.000
			TOTAL des recettes de l'administration générale	7.000.000
			TOTAL des recettes du ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur – Commerce et industrie	7.000.000
1.1.34			**Administration de la défense nationale**	
	00		*Administration générale :*	
		10	Remboursements de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales	500.000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL des recettes de l'administration de la défense nationale	500.000
1.1.00			Administrations diverses	
	00		*Administration générale :*	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	1.500.000
		20	Reversements sur traitements et salaires	100.000.000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	3.000.000
		40	*Fonds de concours :*	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	Mémoire
		90	Recettes diverses	145.680.000
			TOTAL des recettes de l'administration générale	250.180.000
			TOTAL des recettes des administrations diverses	250.180.000
			TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	88.900.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – Budgets annexes

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1995
			Budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine	
2.1.1.09			PREMIÈRE PARTIE. – *Recettes d'exploitation*	
	61		Administration générale :	
		10	*Redevances et contributions :*	
		11	Redevances radiophoniques	Mémoire
		12	Redevances pour droits d'usages des postes de télévision	Mémoire
		13	Contribution au profit de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	110.000.000
		20	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
		30	*Produits de la publicité :*	
		31	Produits de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
		32	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	Mémoire
		33	Excédents de recettes du service autonome de publicité	100.000.000
		40	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
		50	Recettes diverses et accidentelles	20.000.000
		60	Loyers des agents logés	Mémoire
		70	*Fonds de concours :*	
		71	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	184.578.000
		72	Fonds de concours divers	Mémoire
		80	*Reversements :*	
		81	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
		82	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
			TOTAL des recettes d'exploitation	414.578.000
2.2.1.09			DEUXIÈME PARTIE. – *Recettes d'investissement*	
	61		Administration générale :	
		10	*Fonds de concours :*	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	42.102.000
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		30	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL des recettes d'investissement	42.102.000
			TOTAL des recettes du budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine	456.680.000
			Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
2.1.1.16			PREMIÈRE PARTIE. – *Recettes d'exploitation*	
	71		*Administration générale :*	
		10	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	3.500.000
		20	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	1.800.000
		30	Produit des travaux d'impression	2.250.000
		40	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	50.000
		50	Recettes diverses et accidentelles	10.000
		60	*Fonds de concours :*	
		61	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	3.259.000
		62	Fonds de concours divers	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1995
		70	*Reversements :*	
		71	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
		72	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
			TOTAL des recettes d'exploitation	10.869.000
2.2.1.16			DEUXIÈME PARTIE. – *Recettes d'investissement*	
	71		Administration générale :	
		10	*Fonds de concours :*	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	1.000.000
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	*Reversements :*	
		21	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		22	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL des recettes d'investissement	1.000.000
			TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	11.869.000
			Budget annexe des ports	
2.1.1.17			PREMIÈRE PARTIE. – *Recettes d'exploitation*	
	41		Administration générale :	
		10	*Droits de ports :*	
		11	Droits de port sur les navires	1.150.000
		12	Pilotage et remorquage	300.000
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	250.000
		14	Droits de port sur les marchandises	2.500.000
		20	*Taxes de débarquement :*	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	450.000
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	3.881.000
		30	*Reversements :*	
		31	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
		32	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		40	*Fonds de concours :*	
		41	Fonds de concours divers	Mémoire
		42	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
		50	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports et droit de concession	42.416.000
		60	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		70	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		80	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		90	*Autres recettes :*	
		91	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	200.000
		92	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
			TOTAL des recettes d'exploitation	51.147.000
2.2.1.17			DEUXIÈME PARTIE. – *Recettes d'investissement*	
	41		Administration générale :	
		10	*Fonds de concours :*	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	84.660.000
		13	Fonds de concours divers	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1995
		20	*Reversements :*	
		21	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		22	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL des recettes d'investissement	84.660.000
			TOTAL des recettes du budget annexe des ports	135.807.000
			Budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	
2.1.1.20			PREMIÈRE PARTIE. – *Recettes d'exploitation*	
	91		*Administration générale :*	
		10	Droits de conservation foncière	523.840.000
		20	Produit de la vente des documents topographiques	4.000.000
		30	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers	50.000
		40	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et semi-publics et de services concédés	50.000
		50	Produits des locations de matériel	60.000
		60	Produits du fonds de garantie	Mémoire
		70	Recettes diverses et accidentelles	2.000.000
			TOTAL des recettes d'exploitation	530.000.000
2.2.1.20			DEUXIÈME PARTIE. – *Recettes d'investissement*	
	91		Administration générale :	
		10	*Fonds de concours :*	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	129.535.000
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	*Reversements :*	
		21	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		22	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL des recettes d'investissement	129.535.000
			TOTAL des recettes du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	659.535.000
			TOTAL DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES	1.263.891.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. – Comptes spéciaux du Trésor

ANCIEN CODE	NOUVEAU CODE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1995
		3.1. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35-07	3.1.00.01.1	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	80.000.000
35-14	3.1.00.02.1	Fonds de développement du crin végétal	300.000
35-51	3.1.00.03.1	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	30.000.000
35-61	3.1.04.01.1	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	550.000.000
35-62	3.1.04.02.1	Fonds pour le développement rural	200.000.000
35-58	3.1.06.01.1	Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions	160.000.000
35-29	3.1.08.01.1	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	Mémoire
35-33	3.1.08.02.1	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	Mémoire
35-45	3.1.08.03.1	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	10.000.000
35-53	3.1.08.04.1	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A.	5.080.000.000
35-59	3.1.09.01.1	Fonds d'aide à la production audio-visuelle	Mémoire
35-13	3.1.12.01.1	Fonds spécial de la pharmacie centrale	198.000.000
35-05	3.1.13.01.1	Fonds spécial des confiscations	100.000
35-37	3.1.13.02.1	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
35-06	3.1.13.03.1	Fonds de remploi domanial	968.000.000
35-10	3.1.13.04.1	Fonds spécial du produit des loteries	35.000.000
35-11	3.1.13.05.1	Fonds commun des débits de tabacs	26.000.000
35-18	3.1.13.06.1	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	7.400.000
35-21	3.1.13.07.1	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	7.000
35-27	3.1.13.08.1	Masse des services financiers	140.000.000
35-32	3.1.13.09.1	Fonds de la réforme agraire	20.000.000
35-34	3.1.13.10.1	Fonds de contrevaleur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
35-36	3.1.13.11.1	Fonds spécial de la marocanisation	Mémoire
35-38	3.1.13.12.1	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	10.000.000
35-40	3.1.13.13.1	Fonds spécial pour le financement de prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques	Mémoire
35-41	3.1.13.14.1	Fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous-habitat	Mémoire
35-42	3.1.13.15.1	Fonds spécial pour le financement de la petite industrie	Mémoire
35-43	3.1.13.16.1	Fonds spécial pour le financement des programmes d'amélioration et de développement du maraîchage	Mémoire
35-44	3.1.13.17.1	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
35-48	3.1.13.18.1	Fonds de solidarité des assurances	275.000.000
35-55	3.1.13.19.1	Fonds de soutien à certains promoteurs	800.000.000
35-60	3.1.13.20.1	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	140.000.000
–	3.1.13.21.1	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	2.040.000.000
35-56	3.1.17.01.1	Fonds spécial routier	1.090.000.000
35-15	3.1.20.01.1	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2.100.000
35-16	3.1.20.02.1	Fonds national forestier	120.000.000
35-47	3.1.20.03.1	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	65.000.000
35-57	3.1.20.04.1	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	12.000.000
35-52	3.1.20.05.1	Fonds de développement agricole	460.000.000
35-54	3.1.21.01.1	Fonds national du développement du sport	20.000.000
35-08	3.1.26.01.1	Fonds spécial du droit des pauvres	Mémoire
35-46	3.1.29.01.1	Fonds national pour l'action culturelle	15.000.000
35-35	3.1.30.01.1	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	120.000.000
35-49	3.1.30.02.1	Fonds social de l'habitat	20.000.000
		TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale	12.693.907.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANCIEN CODE	NOUVEAU CODE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1995
		3.2. – COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31-05	3.2.04.01.1	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des F.A.R. stationnées dans les provinces sahariennes	20.000.000
31-02	3.2.13.01.1	Liquidation de la caisse générale des crédits de Tétouan	250.000
31-04	3.2.34.01.1	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	13.000.000
		TOTAL des ressources des comptes d'opérations bancaires et commerciales	33.250.000
		3.4. – COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32-00	3.4.13.01.1	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
32-01	3.4.13.02.1	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
32-02	3.4.13.03.1	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
32-03	3.4.13.04.1	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32-04	3.4.13.05.1	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
32-05	3.4.13.06.1	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
32-06	3.4.13.07.1	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
32-07	3.4.13.08.1	Fonds arabo-africain pour la coopération technique	Mémoire
32-08	3.4.13.09.1	Banque islamique de développement	Mémoire
32-09	3.4.13.10.1	Banque arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
32-10	3.4.13.11.1	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire
32-11	3.4.13.12.1	Fonds monétaire arabe	Mémoire
32-12	3.4.13.13.1	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
32-13	3.4.13.14.1	Société africaine de réassurance	Mémoire
32-14	3.4.13.15.1	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
32-15	3.4.13.16.1	Opérations avec la Société Schelter Afrique	Mémoire
32-16	3.4.13.17.1	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B.)	Mémoire
32-17	3.4.13.18.1	Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D.)	Mémoire
32-18	3.4.13.19.1	Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements	Mémoire
32-19	3.4.13.20.1	Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (M.I.G.A.)	Mémoire
		TOTAL des ressources des comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire
		3.5. – COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33-02	3.5.13.01.1	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
33-03	3.5.13.02.1	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued Ed-Dahab	Mémoire
		TOTAL des ressources des comptes d'opérations monétaires	Mémoire
		3.6. – COMPTES D INVESTISSEMENTS	
40-00	3.6.13.01.1	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
30-00	3.6.13.02.1	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	405.000.000
		TOTAL des ressources des comptes d'investissements	405.000.000
		3.7. – COMPTES DE PRÊTS	
44-01	3.7.13.01.1	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
44-02	3.7.13.02.1	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
44-03	3.7.13.03.1	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANCIEN CODE	NOUVEAU CODE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1995
44-06	3.7.13.04.1	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
44-07	3.7.13.05.1	Prêts à l'Office national de l'électricité	79.600.000
44-08	3.7.13.06.1	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	5.500.000
44-09	3.7.13.07.1	Prêts à la Société Maroc-Phosphore	Mémoire
44-10	3.7.13.08.1	Prêts à des Etats étrangers	9.900.000
44-12	3.7.13.09.1	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
44-14	3.7.13.10.1	Prêts à la Cimenterie de l'oriental	4.100.000
44-15	3.7.13.11.1	Prêts à la SONABA	5.200.000
44-17	3.7.13.12.1	Prêts à la COMAGRI	Mémoire
44-20	3.7.13.13.1	Prêts aux offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire
44-21	3.7.13.14.1	Prêts à la CTM-LN	Mémoire
44-22	3.7.13.15.1	Prêts à la R.A.M.	Mémoire
44-23	3.7.13.16.1	Prêts à la Banque centrale populaire pour le financement de divers programmes à caractère socio-économique	Mémoire
44-24	3.7.13.17.1	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	4.300.000
44-25	3.7.13.18.1	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	8.340.000
44-26	3.7.13.19.1	Prêts à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	430.000
44-27	3.7.13.20.1	Prêts à l'Office national de l'eau potable	124.520.000
44-28	3.7.13.21.1	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	42.210.000
44-29	3.7.13.22.1	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	11.730.000
44-30	3.7.13.23.1	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K.)	2.550.000
44-31	3.7.13.24.1	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	Mémoire
44-34	3.7.13.25.1	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	5.900.000
44-35	3.7.13.26.1	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	3.000.000
44-36	3.7.13.27.1	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	7.000.000
44-37	3.7.13.28.1	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	50.000
44-38	3.7.13.29.1	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	770.000
44-39	3.7.13.30.1	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	17.930.000
44-40	3.7.13.31.1	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	1.820.000
44-41	3.7.13.32.1	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	3.150.000
44-42	3.7.13.33.1	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida	2.350.000
44-43	3.7.13.34.1	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	4.410.000
44-44	3.7.13.35.1	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	8.110.000
44-45	3.7.13.36.1	Prêts à la centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	3.380.000
44-46	3.7.13.37.1	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	2.500.000
44-47	3.7.13.38.1	Prêts à la sucrerie – raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	16.310.000
44-48	3.7.13.39.1	Prêts au Fonds d'équipement communal (F.E.C.)	11.000.000
44-49	3.7.13.40.1	Prêts à la régie autonome multi – services d'Agadir (RAMSA)	1.930.000
44-50	3.7.13.41.1	Prêts à l'Office national des postes et télécommunications	51.570.000
44-51	3.7.13.42.1	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	9.370.000
44-52	3.7.13.43.1	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	11.370.000
44-53	3.7.13.44.1	Prêts aux Charbonnages du Maroc	5.800.000
44-54	3.7.13.45.1	Prêts au Laboratoire public d'essais et d'études	200.000
44-55	3.7.13.46.1	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
44-56	3.7.13.47.1	Prêts à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I.)	Mémoire
44-57	3.7.13.48.1	Prêts à l'Omnium marocain de pêche	Mémoire
44-58	3.7.13.49.1	Prêts à la Société de développement agricole	1.100.000
44-59	3.7.13.50.1	Prêts à l'Agence maghreb arabe presse	1.000.000
44-60	3.7.13.51.1	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador (RADEEN)	400.000
44-61	3.7.13.52.1	Prêts à l'hôpital Avicenne	1.960.000
44-62	3.7.13.53.1	Prêts à l'ONICL	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANCIEN CODE	NOUVEAU CODE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1995
44-63	3.7.13.54.1	Prêts à l'ONCF	14.410.000
44-64	3.7.13.55.1	Prêts à l'ONAREP	Mémoire
44-65	3.7.13.56.1	Prêts à la Société chérifienne des pétroles	2.040.000
44-66	3.7.13.57.1	Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca	28.280.000
44-67	3.7.13.58.1	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux	Mémoire
44-68	3.7.13.59.1	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
44-69	3.7.13.60.1	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	Mémoire
44-70	3.7.13.61.1	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I.)	Mémoire
44-71	3.7.13.62.1	Prêts à la S.N.E.C.	Mémoire
44-72	3.7.13.63.1	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
		TOTAL des ressources des comptes de prêts	515.490.000
		3.8. – COMPTES D'AVANCES	
41-00	3.8.13.01.1	Avances aux municipalités	Mémoire
41-01	3.8.13.02.1	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
42-00	3.8.13.03.1	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
42-03	3.8.13.04.1	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42-04	3.8.13.05.1	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
43-04	3.8.13.06.1	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
43-09	3.8.13.07.1	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
43-10	3.8.13.08.1	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
43-21	3.8.13.09.1	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
45-00	3.8.13.10.1	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	Mémoire
45-01	3.8.13.11.1	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
45-11	3.8.13.12.1	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
45-12	3.8.13.13.1	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
45-16	3.8.13.14.1	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
45-18	3.8.13.15.1	Avances à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
45-20	3.8.13.16.1	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
		TOTAL des ressources des comptes d'avances	Mémoire
		3.9. – COMPTES DES DÉPENSES SUR DOTATIONS	
36-05	3.9.04.01.1	Fonds spécial de développement régional	20.000.000
36-08	3.9.04.02.1	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
36-09	3.9.08.01.1	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	100.000.000
36-02	3.9.13.01.1	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
36-10	3.9.13.02.1	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	12.000.000
36-00	3.9.20.01.1	Fonds national forestier	55.000.000
36-01	3.9.20.02.1	Défense et restauration des sols	8.000.000
36-06	3.9.25.01.1	Fonds de relations publiques	1.500.000
36-03	3.9.34.01.1	Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales	2.200.000.000
36-07	3.9.34.02.1	Fonds de la direction générale des études et de la documentation	Mémoire
		TOTAL des ressources des comptes de dépenses sur dotations	2.396.500.000
		TOTAL général des ressources des comptes spéciaux du Trésor	16.044.147.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « B »

(Article 35)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1995

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1995
1.2.1.1.01	Sa Majesté le Roi – Listes civiles	17.303.000
1.2.1.2.01	Sa Majesté le Roi – Dotations de Souveraineté	333.663.000
1.2.1.1.02	Cour Royale (personnel)	453.566.000
1.2.1.2.02	Cour Royale (matériel et dépenses diverses)	889.756.000
1.2.1.1.03	Chambre des représentants (personnel)	178.528.000
1.2.1.2.03	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	25.000.000
1.2.1.1.04	Premier ministre – Ministre d'Etat (personnel)	24.790.000
1.2.1.2.04	Premier ministre – Ministre d'Etat (matériel et dépenses diverses)	23.164.000
1.2.1.1.05	Premier ministre – Cour des comptes (personnel)	12.470.000
1.2.1.2.05	Premier ministre – Cour des comptes (matériel et dépenses diverses)	4.000.000
1.2.1.1.06	Ministère de la justice (personnel)	767.181.000
1.2.1.2.06	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	195.896.000
1.2.1.1.07	Ministère des affaires étrangères et de la coopération (personnel)	752.781.000
1.2.1.2.07	Ministère des affaires étrangères et de la coopération (matériel et dépenses diverses)	309.535.000
1.2.1.1.08	Ministère d'Etat à l'intérieur et à l'information – Intérieur (personnel)	3.779.051.000
1.2.1.2.08	Ministère d'Etat à l'intérieur et à l'information – Intérieur (matériel et dépenses diverses)	1.090.143.000
1.2.1.1.09	Ministère d'Etat à l'intérieur et à l'information – Information (personnel)	34.511.000
1.2.1.2.09	Ministère d'Etat à l'intérieur et à l'information – Information (matériel et dépenses diverses)	354.133.000
1.2.1.1.10	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement supérieur (personnel)	1.349.567.000
1.2.1.2.10	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	922.545.000
1.2.1.1.11	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement primaire et secondaire (personnel)	11.244.705.000
1.2.1.2.11	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement primaire et secondaire (matériel et dépenses diverses)	766.761.000
1.2.1.1.12	Ministère de la santé publique (personnel)	1.676.379.000
1.2.1.2.12	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	739.506.000
1.2.1.1.13	Ministère des finances et des investissements (personnel)	818.251.000
1.2.1.2.13	Ministère des finances et des investissements (matériel et dépenses diverses)	139.400.000
1.2.1.3.13	Ministère des finances et des investissements – Charges communes	5.100.000.000
1.2.1.1.14	Ministère du tourisme (personnel)	51.568.000
1.2.1.2.14	Ministère du tourisme (matériel et dépenses diverses)	26.344.000
1.2.1.1.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (personnel)	43.395.000
1.2.1.2.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (matériel et dépenses diverses)	30.241.000
1.2.1.1.16	Secrétariat général du gouvernement (personnel)	19.970.000
1.2.1.2.16	Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	7.917.000
1.2.1.1.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (personnel)	456.579.000
1.2.1.2.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres (matériel et dépenses diverses)	169.042.000
1.2.1.1.18	Ministère des transports (personnel)	104.984.000
1.2.1.2.18	Ministère des transports (matériel et dépenses diverses)	37.261.000
1.2.1.1.19	Ministère des postes et télécommunications (personnel)	9.148.000
1.2.1.2.19	Ministère des postes et télécommunications (matériel et dépenses diverses)	3.238.000
1.2.1.1.20	Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (personnel)	635.919.000
1.2.1.2.20	Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (matériel et dépenses diverses)	719.006.000
1.2.1.1.21	Ministère de la jeunesse et des sports (personnel)	243.478.000
1.2.1.2.21	Ministère de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses)	81.623.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1995
1.2.1.1.22	Ministère de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat (personnel)	4.879.000
1.2.1.2.22	Ministère de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat (matériel et dépenses diverses)	9.000.000
1.2.1.1.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	19.678.000
1.2.1.2.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)	43.300.000
1.2.1.1.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales (personnel)	7.858.000
1.2.1.2.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales (matériel et dépenses diverses)	10.533.000
1.2.1.1.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie (personnel)	107.565.000
1.2.1.2.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie (matériel et dépenses diverses)	38.435.000
1.2.1.1.26	Ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur – Artisanat (personnel)	61.497.000
1.2.1.2.26	Ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur – Artisanat (matériel et dépenses diverses)	26.801.000
1.2.1.1.27	Ministère de l'énergie et des mines (personnel)	72.871.000
1.2.1.2.27	Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses)	54.920.000
1.2.1.1.28	Ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur – Commerce et industrie (personnel)	50.168.000
1.2.1.2.28	Ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur – Commerce et industrie (matériel et dépenses diverses)	33.403.000
1.2.1.1.29	Ministère des affaires culturelles (personnel)	81.082.000
1.2.1.2.29	Ministère des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses)	47.327.000
1.2.1.1.30	Ministère de l'habitat (personnel)	74.156.000
1.2.1.2.30	Ministère de l'habitat (matériel et dépenses diverses)	11.207.000
1.2.1.1.31	Ministère de l'emploi et des affaires sociales (personnel)	69.190.000
1.2.1.2.31	Ministère de l'emploi et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses)	173.897.000
1.2.1.1.32	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement (personnel)	6.218.000
1.2.1.2.32	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement (matériel et dépenses diverses)	2.640.000
1.2.1.1.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (personnel)	27.027.000
1.2.1.2.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (matériel et dépenses diverses)	12.946.000
1.2.1.1.34	Administration de la défense nationale (personnel)	8.029.917.000
1.2.1.2.34	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	2.110.352.000
1.2.1.1.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)	23.182.000
1.2.1.2.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses)	6.934.000
1.2.1.4.36	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	1.150.000.000
1.2.1.1.37	Ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur – Commerce extérieur (personnel)	13.390.000
1.2.1.2.37	Ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur – Commerce extérieur (matériel et dépenses diverses)	7.133.000
1.2.1.1.38	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger (personnel)	11.549.000
1.2.1.2.38	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger (matériel et dépenses diverses)	106.152.000
1.2.1.1.39	Haut commissariat aux personnes handicapées (personnel)	5.734.000
1.2.1.2.39	Haut commissariat aux personnes handicapées (matériel et dépenses diverses)	8.000.000
1.2.1.1.40	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme (personnel)	4.740.000
1.2.1.2.40	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme (matériel et dépenses diverses)	8.440.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	47.174.419.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »

(Article 37)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1995

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1995	CRÉDITS d'engagement 1996 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.02	Cour Royale	241.000.000		241.000.000
1.2.2.0.04	Premier ministre – Ministre d'Etat	750.000.000		750.000.000
1.2.2.0.05	Premier ministre – Cour des comptes	3.000.000		3.000.000
1.2.2.0.06	Ministère de la justice	225.000.000	119.352.000	344.352.000
1.2.2.0.07	Ministère des affaires étrangères et de la coopération	81.100.000		81.100.000
1.2.2.0.08	Ministère d'Etat à l'intérieur et à l'information – Intérieur	800.000.000	349.624.000	1.149.624.000
1.2.2.0.09	Ministère d'Etat à l'intérieur et à l'information – Information	61.200.000	31.000.000	92.200.000
1.2.2.0.10	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement supérieur	400.000.000	371.196.000	771.196.000
1.2.2.0.11	Ministère de l'éducation nationale – Enseignement primaire et secondaire	1.000.000.000	2.000.000.000	3.000.000.000
1.2.2.0.12	Ministère de la santé publique	500.000.000	850.000.000	1.350.000.000
1.2.2.0.13	Ministère des finances et des investissements	276.700.000	400.000.000	676.700.000
1.2.2.3.13	Ministère des finances et des investissements – Charges communes	3.609.000.000	1.200.000.000	4.809.000.000
1.2.2.0.14	Ministère du tourisme	124.000.000		124.000.000
1.2.2.0.15	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	30.000.000	84.600.000	114.600.000
1.2.2.0.16	Secrétariat général du gouvernement	1.800.000		1.800.000
1.2.2.0.17	Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres	2.400.000.000	9.827.000.000	12.227.000.000
1.2.2.0.18	Ministère des transports	741.400.000	513.600.000	1.255.000.000
1.2.2.0.19	Ministère des postes et télécommunications	10.000.000	30.800.000	40.800.000
1.2.2.0.20	Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole	2.001.000.000	3.918.000.000	5.919.000.000
1.2.2.0.21	Ministère de la jeunesse et des sports	81.300.000	113.453.000	194.753.000
1.2.2.0.22	Ministère de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat	18.000.000		18.000.000
1.2.2.0.23	Ministère des Habous et des affaires islamiques	6.000.000	6.000.000	12.000.000
1.2.2.0.24	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales	1.800.000		1.800.000
1.2.2.0.25	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie	154.000.000	3.000.000	157.000.000
1.2.2.0.26	Ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur – Artisanat	22.500.000	5.000.000	27.500.000
1.2.2.0.27	Ministère de l'énergie et des mines	1.133.500.000	5.300.000	1.138.800.000
1.2.2.0.28	Ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur – Commerce et industrie	17.700.000	1.400.000	19.100.000
1.2.2.0.29	Ministère des affaires culturelles	19.000.000	19.000.000	38.000.000
1.2.2.0.30	Ministère de l'habitat	270.000.000	16.000.000	286.000.000
1.2.2.0.31	Ministère de l'emploi et des affaires sociales	30.000.000	35.000.000	65.000.000
1.2.2.0.33	Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	5.400.000	5.400.000	10.800.000
1.2.2.0.34	Administration de la défense nationale	1.600.000.000	3.800.000.000	5.400.000.000
1.2.2.0.35	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	6.500.000		6.500.000
1.2.2.0.37	Ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur – Commerce extérieur	2.700.000		2.700.000
	TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat	16.623.600.000	23.704.725.000	40.328.325.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « D »

(Article 39)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1995

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1995
1.2.3.1.13	Ministère des finances et des investissements – Dette amortissable	24.856.123.856
1.2.3.2.13	Ministère des finances et des investissements – Dette flottante	2.817.179.548
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	27.673.303.404

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « E »

(Article 40)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1995

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1995
	Budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine	
2.1.2.1.09	Personnel	100.535.000
2.1.2.2.09	Matériel et dépenses diverses	292.043.000
2.1.2.3.09	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.09	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	22.000.000
2.1.2.5.09	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL du budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine	414.578.000
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
2.1.2.1.16	Personnel	6.660.000
2.1.2.2.16	Matériel et dépenses diverses	3.759.000
2.1.2.3.16	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.16	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	450.000
2.1.2.5.16	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL du budget annexe de l'Imprimerie officielle	10.869.000
	Budget annexe des ports	
2.1.2.1.17	Personnel	45.491.000
2.1.2.2.17	Matériel et dépenses diverses	5.656.000
2.1.2.3.17	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.17	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	Mémoire
2.1.2.5.17	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL du budget annexe des ports	51.147.000
	Budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	
2.1.2.1.20	Personnel	214.322.000
2.1.2.2.20	Matériel et dépenses diverses	68.573.000
2.1.2.3.20	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.20	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	4.000.000
2.1.2.5.20	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	243.105.000
	TOTAL du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	530.000.000
	TOTAL général des dépenses d'exploitation des budgets annexes	1.006.594.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « F »

(Article 41)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1995

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1995	CRÉDITS d'engagement 1996 et suivants	TOTAL
2.2.2.0.09	Budget annexe de la R.T.M.	42.102.000	31.000.000	73.102.000
2.2.2.0.16	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	1.000.000		1.000.000
2.2.2.0.17	Budget annexe des ports	84.660.000	172.000.000	256.660.000
2.2.2.0.20	Budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	129.535.000	33.000.000	162.535.000
	TOTAL GÉNÉRAL	257.297.000	236.000.000	493.297.000

Décret n° 2-94-736 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements, en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94 promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1415 (24 novembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et des investissements ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet, aux fins de contracter, pendant l'année 1995, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts à l'étranger.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre des finances et des investissements ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année 1995, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Décret n° 2-94-735 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94 promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1415 (24 novembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et des investissements pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, en 1995, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-94-725 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) telle que modifiée par l'article 18 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1415 (24 novembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret susvisé n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) est complété par les articles 3 *bis*, 3 *ter*, 11 *ter* et 23 *bis* ainsi conçus :

« Appareillages pour handicapés

« *Article 3* bis. – Les ventes des appareillages spécialisés destinés « exclusivement aux handicapés peuvent être effectuées en exonération « de la taxe sous couvert d'une attestation délivrée par le service local « des taxes sur le chiffre d'affaires compétent, sur demande de « l'intéressé.

« Cette demande doit être accompagnée d'une facture proforma « relative à l'appareillage correspondant à l'handicap spécifié dans « l'ordonnance délivrée par le médecin traitant.

« Au vu de cette demande, le service local des taxes sur le chiffre « d'affaires établit au nom de l'acquéreur une attestation d'achat en « exonération, en double exemplaire, dont l'un est remis au fournisseur « qui le réserve à l'appui de sa comptabilité.

« Les factures et tous documents se rapportant aux ventes « réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus doivent « être revêtus d'un cachet portant la mention « Vente faite en « exonération de la taxe sur la valeur ajoutée - article 7 - I - *d)* de « la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée « par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985). »

« Restauration des monuments historiques classés « et des équipements de base d'utilité publique

« *Article 3* ter. – Les personnes physiques et morales bénéficiant « de l'exonération au titre des opérations de restauration de « monuments historiques classés et des équipements de base d'utilité « publique prévues au paragraphe 12 de l'article 8 de la loi n° 30-85 « relative à la taxe sur la valeur ajoutée doivent adresser au service « des taxes sur le chiffre d'affaires compétent une demande en « restitution de la taxe payée sur les achats des matériels, travaux « ou services acquis auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée « accompagnée des factures d'achat correspondantes, établies en leur « nom.

« Cette demande est établie sur un imprimé fourni par les services « des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Au vu de cette demande et des factures d'achat, le ministre « chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, établit « un ordre de restitution du montant de la taxe payée. »

« Voiture économique

« *Article 11* ter. – 1° Pour l'application du taux réduit de 7% « prévu à l'article 15, 1°, *a)* de la loi n° 30-85 précitée, au titre des « produits et matières entrant dans la fabrication de la voiture « économique, le fabricant doit adresser au service des taxes sur le « chiffre d'affaires compétent une demande établie sur un imprimé « fourni par l'administration et de tenir un compte matières.

« Ce compte doit faire ressortir, d'une part, la quantité des « produits et matières importés ou acquis localement sous le bénéfice « du taux réduit et effectivement utilisés dans la fabrication de la « voiture économique, d'autre part, le nombre des voitures « économiques qui ont été vendues ou qui se trouvent en stock à la « clôture de l'exercice comptable.

« La demande visée au 1er alinéa du présent article doit être « accompagnée des pièces suivantes :

« – un état descriptif établi en triple exemplaire qui précise les « nom, raison sociale ou dénomination et adresse des « fournisseurs, la nature et l'utilisation des produits et « matières destinés à être achetés sur le marché intérieur ou « importés sous le bénéfice du taux réduit ainsi que leur « quantité et leur valeur en dirhams ;

« – les factures proforma ou devis en triple exemplaire.

« Au vu de ladite demande, l'administration délivre les « attestations d'achat au taux réduit des produits et matières acquis « localement.

« La valeur des produits et matières importés ainsi que le montant « des achats réalisés sur le marché local bénéficient du taux réduit « de 7% dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé « au cours de l'année écoulée sous le bénéfice dudit taux réduit.

« Toutefois, cette limite n'est pas applicable pour la première « année d'activité de fabrication de la voiture économique.

« 2° Le fabricant de la voiture économique ayant réalisé des « achats en taxe acquittée à des taux supérieurs à 7% bénéficie, sur « sa demande, de la restitution du montant de la différence entre la « taxe effectivement acquittée et celle due au taux de 7%.

« Cette demande doit être établie sur un imprimé fourni par « l'administration, accompagnée des pièces visées à l'article 20 « ci-dessous pour la justification des achats et des importations.

« Il doit, en outre, fournir :

« – les copies des factures de ventes effectuées au titre de la « voiture économique bénéficiant du taux réduit récapitulées « sur des relevés distincts ;

« – les copies des factures de ventes effectuées éventuellement « au titre d'autres véhicules soumis au taux normal « récapitulées sur relevés distincts.

« Le dépôt de la demande susvisée et des documents y annexés « doit être effectué, auprès du service des taxes sur le chiffre « d'affaires, à la fin de chaque trimestre de l'année civile au titre des « opérations réalisées au cours du ou des trimestres écoulés.

« Ce dépôt est effectué dans un délai n'excédant pas quatre « années suivant l'expiration du trimestre pour lequel la restitution « est demandée.

« Le montant à restituer est égal au montant global de la taxe « initialement payé au titre des achats réalisés au cours de la période « considérée diminué du montant hors taxe desdits achats affecté du « taux réduit de 7%.

« Lorsque le fabricant exerce des activités soumises à différents « taux de la taxe sur la valeur ajoutée et à défaut de comptabilité « séparée permettant d'une manière distincte de différencier entre les « éléments destinés exclusivement à la fabrication de la voiture « économique et ceux destinés à la fabrication d'autres voitures, le « montant restituable au titre de l'ensemble des achats est calculé en « fonction du prorata du chiffre d'affaires de l'activité soumise au « taux réduit de 7% par rapport au chiffre d'affaires total.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Toutefois, ce montant restituable ne doit, en aucun cas, être « supérieur au montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui est « normalement exigible au titre du chiffre d'affaires soumis au taux « réduit de 7%.

« Les restitutions sont prononcées par décision du ministre « chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet « et donnent lieu à l'établissement d'ordre de restitution. »

« Locaux à usage d'habitation économique

« *Article 23* bis. – La demande du remboursement de la taxe « ayant grevé les opérations visées au paragraphe 13 de l'article 8 « de la loi n° 30-85 précitée doit être établie sur un imprimé modèle « fourni à cet effet par l'administration et déposé auprès du service « local des taxes sur le chiffre d'affaires dont dépend le bénéficiaire.

« Le dépôt de ladite demande doit être effectué dans un délai « n'excédant pas trois mois qui suivent celui de la date de délivrance « du permis d'habiter.

« Les personnes réalisant les opérations susvisées doivent fournir « en plus des justificatifs de leurs achats de biens et services visés « à l'article 20 ci-dessus, les documents ci-après :

« – copie certifiée conforme du permis de construire « accompagnée du plan de construction ;

« – copie certifiée conforme du permis d'habiter ;

« – copie certifiée conforme du contrat de vente.

« Les promoteurs immobiliers visés au 4° de l'article 5 de la loi « n° 30-85 précitée, doivent tenir une comptabilité séparée au titre « des opérations de construction de locaux à usage d'habitation visées « au paragraphe 13 de l'article 8 de ladite loi. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 11, 15, 20 (dernier alinéa) et 23 (1er alinéa) du décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) précité, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 11.* – Les entreprises visées aux articles 9 et 9 *bis* de « la loi n° 30-85 précitée qui désirent effectuer leurs achats en « suspension de la taxe sur la valeur ajoutée doivent adresser au service « local des taxes sur le chiffre d'affaires, une demande établie sur « un imprimé fourni par ledit service et tenir une comptabilité régulière « et un compte matières.

« Ce compte.....
« .....
« .....
« à la clôture de l'exercice comptable.

« Les bénéficiaires de ce régime sont tenus, en outre, de fournir « à l'appui de leur demande, les pièces justificatives de leur chiffre « d'affaires réalisé au cours de l'année au titre de leurs opérations « d'exportation ou sous le bénéfice des exonérations visées à « l'article 8 § 3, 5, 7 et 8.

« La demande visée au 1er alinéa du présent article doit être « accompagnée de la liste des fournisseurs avec l'indication du nom, « de la raison ou de la dénomination sociales, de la profession, de « l'adresse et du numéro d'identification attribué par les services des « taxes sur le chiffre d'affaires à chacun d'eux, de la nature des « opérations qu'ils réalisent en qualité d'assujettis à la taxe sur la « valeur ajoutée.

« Le service .....
« ..... par fournisseur.

« Cette attestation n'est valable que pour l'année de sa « délivrance.

« L'un des exemplaires.....
« .....
« ..... de sa comptabilité.

« Les factures et tous documents se rapportant aux ventes « réalisées en suspension de la taxe doivent être revêtus d'un cachet « portant la mention « vente en suspension de la taxe sur la valeur « ajoutée en vertu des articles 9 et 9 *bis* de la loi n° 30-85 relative à « la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 « du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985). »

« *Article 15.* – Le prorata de déduction.....
« ..... comme suit :

« – au numérateur, le montant du chiffre d'affaires soumis à « la taxe sur la valeur ajoutée ..... « aux articles 8, 9 et 9 *bis* de la loi n° 30-85 précitée ;

« – au dénominateur..... « ..... champ d'application de la taxe.

« Les sommes à retenir pour le calcul du prorata.....
« .....
« .....
« visées aux articles 8, 9 et 9 *bis* de la loi n° 30-85 précitée, la taxe « sur la valeur ajoutée dont le paiement n'est pas exigé.
« .....»

(La suite sans modification.)

« *Article 20 (dernier alinéa).* – Les personnes effectuant des « opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations ou de la « suspension prévues aux articles 8 (3°, 7° et 8°), 9 et 9 *bis* de la loi « n° 30-85 précitée doivent joindre à leur demande de remboursement « les attestations de vente en exonération ou de suspension de la taxe « et les factures justifiant de la réalisation effective de ces « opérations. »

« *Article 23 (1er alinéa).* – Les remboursements sont liquidés « par les agents qualifiés des services de la taxe sur le chiffre d'affaires « dans la limite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée « calculée fictivement sur la base du chiffre d'affaires déclaré pour « la période considérée, au titre des opérations réalisées sous le « bénéfice des exonérations et suspension prévues aux articles 8, 9 « et 9 *bis* de la loi n° 30-85. »

ART. 3. – Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Décret n° 2-94-728 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 135, 136 et 181 tels que modifiés par l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94 promulguée par n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects susvisé ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1415 (24 novembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le titre IV du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé est complété par un chapitre premier *bis* libellé ainsi qu'il suit :

« **Chapitre premier *bis***

« *Entrepôt industriel franc*

« *Article 98* bis. – La demande d'autorisation d'établissement « de l'entrepôt industriel franc est déposée auprès de l'administration, « accompagnée d'un dossier comportant :

« – la liste des matériels, équipements et parties et pièces « détachées destinés exclusivement à l'entrepôt, avec « indication de leurs valeurs et quantités ;

« – le plan déterminant l'emplacement et l'aménagement « des locaux envisagés, permettant à l'administration de « procéder au contrôle et à la surveillance de l'entrepôt « industriel franc.

« En outre, l'administration peut, à l'occasion de l'étude du « dossier présenté, exiger tous documents ou informations « supplémentaires. »

« *Article 98* ter. – Au vu des documents visés à l'article 98 *bis* « ci-dessus, le directeur de l'administration délivre, le cas échéant, « l'autorisation d'ouverture de l'entrepôt industriel franc, après avis « du ministre chargé de la ressource. »

« *Article 98* quater. – La liste et le plan visés à l'article 98 *bis* « ci-dessus sont établis, en double exemplaire, portant le cachet de « l'administration et la signature du soumissionnaire, dont l'un est « conservé entre les mains de l'administration et l'autre remis « audit soumissionnaire.

« Toute modification à ladite liste et audit plan doit être, « au préalable, autorisée par l'administration et être établie dans « les conditions et formes prévues à l'alinéa précédent. »

« *Article 98* quinquies. – Le soumissionnaire ne peut utiliser « l'entrepôt industriel franc que s'il obtient le certificat de conformité « prévu par la législation sur l'urbanisme, lequel certificat n'est délivré « qu'après accord de l'administration qui doit s'assurer de sa « conformité au plan visé à l'article 98 *bis* ci-dessus. »

« *Article 98* sexties. – L'entrée de matériels, équipements, « parties et pièces détachées ainsi que des marchandises destinées à « être mises en œuvre sous le régime de l'entrepôt industriel franc « donne lieu à la souscription d'une déclaration-soumission d'entrée « en enrepôt industriel franc. »

« *Article 98* septies. – 1° La déclaration-soumission d'entrée « en entrepôt industriel franc doit porter, outre la signature « du déclarant, la signature du bénéficiaire de l'entrepôt industriel « franc ainsi que, le cas échéant, de la caution.

« 2° Le bénéficiaire de l'entrepôt industriel franc, personne « physique ou morale qui s'engage vis-à-vis de l'administration, est « appelé soumissionnaire. »

« *Article 98* octies. – 1° La déclaration-soumission d'entrée « en entrepôt industriel franc est souscrite en deux originaux dont « l'un reste au bureau de souscription de la déclaration et l'autre est « remis au soumissionnaire.

« Toutefois, l'administration peut exiger le dépôt d'exemplaires « supplémentaires de la déclaration-soumission d'entrée en entrepôt « industriel franc.

« 2° L'exemplaire du soumissionnaire doit être présenté à toute « réquisition des agents de l'administration. »

« *Article 98* nonies. – Tout établissement bénéficiant de « l'entrepôt industriel franc doit, dans la forme agréée par « l'administration, tenir une comptabilité matières. Les matériels, « équipements, parties et pièces détachées et les marchandises « destinées à être mises en œuvre, doivent dès leur introduction dans « les locaux de l'établissement considéré, être pris en charge dans « cette comptabilité matières. Ladite comptabilité matières doit « permettre à l'administration d'identifier les marchandises et de faire « apparaître leurs mouvements.

« La comptabilité matières doit être tenue à la disposition de « l'administration afin de lui permettre tout contrôle qu'elle estime « nécessaire. »

« *Article 98* decies. – Les conditions de contrôle, de surveillance « et de fonctionnement de l'entrepôt industriel franc sont fixées par « arrêté du ministre chargé des finances. »

ART. 2. – Les dispositions de la section II du chapitre II du titre IV du décret précité n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont abrogées et remplacées par les sections II et III suivantes :

« Section II

« *Autorisations*

« En application des dispositions du 2e alinéa du 1° de « l'article 135 du code des douanes précité, est fixée, par arrêté « conjoint du ministre chargé des finances et de (ou des) ministre (s) « intéressé (s), la liste des marchandises dont l'importation est soumise « à licence d'importation et qui ne peuvent bénéficier du régime de « l'admission temporaire qu'en vertu d'une autorisation donnée par « l'administration.

« Cette autorisation est accordée après avis du (ou des) « ministre (s) intéressé (s). »

« Section III

« *Conditions propres à certaines opérations « d'admission temporaire*

« *Article 111.* – Selon la nature des marchandises placées sous « le régime de l'admission temporaire, les comptes y afférents sont « tenus en poids, en mètre, en volume, en surface ou en nombre.

« Le poids pris en compte est le poids réel, c'est-à-dire le poids « de la marchandise dépouillée de tous ses emballages. »

« *Article 112.* – Est fixée, conformément au tableau figurant « sous l'annexe II du présent décret, la liste des marchandises visées « au deuxième alinéa du 1° de l'article 136 du code des douanes « précité, dont l'apurement du régime de l'admission temporaire peut « se faire selon l'option du soumissionnaire.

« Lorsque le soumissionnaire opte pour les conditions « d'apurement de l'admission temporaire visées au *b)* du 1° de « l'article 136 du code des douanes précité, il est fait application des « dispositions figurant dans la colonne III du tableau visé à l'alinéa « précédent. »

« *Article 113.* – Les déchets de fabrication peuvent être exportés « ou mis à la consommation dans les conditions prévues à l'article 114 « ci-après.

« Ils peuvent être également, avec l'accord de l'administration, « abandonnés francs de tous frais à son profit ou détruits sous « son contrôle. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 114.* – Sous réserve du régime fiscal applicable à « certains déchets, prévu à la colonne IV du tableau figurant sous « l'annexe II du présent décret, la mise à la consommation des déchets « de fabrication entraîne la perception des droits et taxes « d'importation calculés comme suit :

« *a)* les droits et taxes sont perçus d'après l'espèce tarifaire et « sur la base des quantités des déchets mis à la consommation ;

« *b)* la valeur à prendre en considération est celle de ces déchets « au jour de la mise à la consommation ;

« *c)* les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur audit « jour. »

ART. 3. – L'annexe II du décret précité n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifiée comme suit :

« Annexe II

« Tableau des conditions d'apurement propres à certaines « marchandises placées en admission temporaire

Marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire (1)	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

(La suite sans modification.)

ART. 4. – Sont abrogées les dispositions de l'article 214 du décret précité n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

ART. 5. – Les dispositions du paragraphe II de l'article 216 du décret précité n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont modifiées comme suit :

« *Article 216.* – Le ministre chargé des finances est habilité à « modifier :

« I. – .....

« .....

« II. – Par arrêté pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s) :

« – les listes des marchandises visées aux articles 1 (2b), 125, « 153, 173 (1°) et 206 ci-dessus ;

« – le tableau des conditions d'apurement propres à certaines « marchandises placées en admission temporaire figurant sous « l'annexe II du présent décret ;

« – les taux moyens de remboursement..... »

(La suite sans modification.)

ART. 6. – Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Décret n° 2-94-729 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) pris pour l'application de l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94 promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1415 (24 novembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, les modalités d'application du paragraphe I de l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94 susvisée relatif à la suspension des droits et taxes applicables à l'importation des animaux vivants reproducteurs de race pure de l'espèce cameline.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-94-730 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) autorisant la rémunération des services rendus par le ministère chargé du commerce au titre du registre central du commerce et fixant les tarifs desdits services.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le dahir du 3 ramadan 1339 (11 mai 1921) instituant un registre central du commerce tel qu'il a été modifié par l'article 27 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94 promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements et du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1415 (24 novembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER – Le ministère chargé du commerce est autorisé à effectuer, moyennant rémunération, des prestations de services au titre du registre central du commerce.

Le tarif des droits perçus au titre desdits services est fixé ainsi qu'il suit :

A – Délivrance des certificats et copies :

- certificat négatif (modèle O)..... 50 DH ;
- duplicata du certificat négatif..... 50 DH ;
- certificat de non inscription..... 50 DH ;
- certificat d'immatriculation (modèle M)..... 50 DH ;
- copie d'inscription (modèle K)..... 50 DH .

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B – Recherche de renseignements sur fichiers et registres.. 10 DH.

Le droit est perçu par dossier.

C – Consultation de dossiers :

Statuts et autres actes juridiques..... 20 DH.

Le droit est perçu par dossier.

D – Photocopie de documents..... 2 DH la page.

ART. 2. – Le ministre chargé du commerce et le ministre chargé des finances sont habilités à modifier ou compléter, par arrêté conjoint, la liste des services visés à l'article premier ci-dessus ainsi que leurs tarifs.

ART. 3. – Le ministre des finances et des investissements et le ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er janvier 1995.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements,

MOURAD CHERIF.

Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur,

DRISS JETTOU.

Décret n° 2-94-732 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) modifiant le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements et du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1415 (24 novembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le premier alinéa de l'article 9 du décret susvisé n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article 9 (1er alinéa).* – Les vacations sont fixées ainsi qu'il « suit :

« *a*) Jours ouvrables (hors des heures d'ouvertures) :

« – de jour ..... 60 DH

« – de nuit (de 20 h à 7 h) ..... 120 DH

« *b*) Jours non ouvrables ..... 120 DH. »

ART. 2. – Le tarif des droits de chancellerie figurant sur le tableau annexé au décret précité n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent décret.

ART. 3. – Le ministre de affaires étrangères et de la coopération et le ministre des finances et des investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er janvier 1995.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

ABDELLATIF FILALI.

Le ministre des finances et des investissements,

MOURAD CHERIF.

*
* *

Tarif des droits de chancellerie

NUMÉRO ARTICLES	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROITS EN DIRHAMS
	Chapitre premier	
	Actes relatifs à la navigation maritime	
1	*Nationalité :*	
	a) Délivrance d'un acte de nationalité provisoire	200
	b) Délivrance d'un congé provisoire	200
2	*Titres de sécurité :*	
	a) Délivrance d'un titre provisoire de sécurité : par document délivré	200
	b) Prorogation de la validité d'un titre de sécurité	150
	L'armateur supporte tous les frais occasionnés par l'expertise ou la visite auxquelles donne lieu la délivrance ou la prorogation des titres de sécurité.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO ARTICLES	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROITS EN DIRHAMS
3	*Registre d'équipage :*	
	a) Délivrance d'un registre d'équipage provisoire	200
	b) Addition de feuilles	50
	c) Visa du registre	150
	d) Inscription au registre d'équipage des mouvements d'embarquement ou de débarquement de marins ou d'officiers : par inscrit (avec un maximum de 1.000 DH)	60
4	*Livre de bord :*	
	a) Cotation et paraphe du livre de bord ou du journal de la machine	200
	b) Visa du livre de bord ou du journal de la machine	150
	c) Visa de tout journal ou registre de bord	150
5	*Visa du manifeste :*	
	a) Visa du manifeste d'un bâtiment marocain qui a opéré un chargement complet ou partiel à destination du Maroc	0,50 par tonne de port en lourd maximum.....1500 DH
	b) Visa du manifeste d'un bâtiment étranger qui a opéré un chargement complet ou partiel à destination du Maroc	0,75 par tonne de port en lourd maximum.....3000 DH
	c) Si le tonnage des marchandises chargées est inférieur au quart du port en lourd du navire pour les bâtiments étrangers	0,50 DH par tonne
	d) Si le tonnage des marchandises chargées est inférieur au quart du port en lourd du navire pour les bâtiments marocains	0,20 DH par tonne
6	Visa des listes des passagers embarqués sur les bâtiments marocains ou étrangers à destination du Maroc	3,50 DH par passager embarqué maximum.....1500 DH
	En sont exempts les excursionistes des navires de croisières au Maroc.	
7	Paiement par abonnement trimestriel des droits relatifs au visa du manifeste :	0,75 DH par tonne
	Maximum par trimestre	5000
	Minimum	3000
	Le versement est à effectuer au début de chaque trimestre. Le montant des droits est calculé sur le port en lourd des divers navires.	
8	Sur requête seulement des intéressés, visa du manifeste des marchandises chargées à bord d'un navire étranger et à destination d'un port étranger	750
	Les bâteaux marocains armés pour la pêche sont exemptés des perceptions prévues au présent article.	
9	*Par visa :*	
	D'une façon générale, visa ou certificats ou inscriptions ou radiations divers : droits fixe pour chaque opération	200
10	Acte au procès-verbal du consul en matière maritime :	
	a) Procès-verbal d'enquête nautique ..... si le procès-verbal comprend plus de 6 pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus, 5 DH par page supplémentaire.	300
	b) Expédition d'un rapport d'expert ..... si le rapport comprend plus de 6 pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus, 5 DH par page supplémentaire.	300
	c) Visa d'un rapport de mer ..... si le rapport comprend plus de 3 pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus, 10 DH par page supplémentaire.	400
11	*Inventaire :*	
	Réalisation, surveillance, contrôle de la réalisation des produits de sauvetage effectués par l'autorité locale compétente	Gratuit, sauf rémunération des experts

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO ARTICLES	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROITS EN DIRHAMS
12	*Certificat :*	
	De provenance, de destination, de débarquement, par certificat	50
13	*Gens de mer :*	
	attestation provisoire tenant lieu de livret maritime égaré	50
		gratuit suite à naufrage
14	*Visite de mise en service et visite annuelle :*	
	a) Navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 150 tonneaux : droit fixe.	300
	b) Navires d'une jauge brute supérieure à 150 tonneaux et inférieure à 500 tonneaux : droit fixe	850
	c) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux et inférieure à 1.600 tonneaux	1000
	d) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 1.600 tonneaux	0,6 par tonne de jauge brute
15	*Visite partance et visite exceptionnelle :*	
	a) Navires dont la jauge est égale ou supérieure à 10.000 tonneaux	500
	b) Navires dont la jauge est égale ou supérieure à 5.000 tonneaux et inférieure à 10.000 tonneaux	300
	c) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 2.500 tonneaux et inférieure à 5.000 tonneaux	200
	d) Navires dont la jauge brute est égale ou supériure à 25 tonneaux et inférieure à 2.500 tonneaux	150
	Le droit prévu pour les visites exceptionnelles est à la charge de l'armateur sauf dans le cas de réclamation de l'équipage reconnue non fondée. Le droit de visite de partance n'est exigible qu'une fois par mois pour les navires dont le tonnage brut est égal ou supérieur à 500 tonneaux. Il n'est exigible qu'une fois tous les 6 mois des navires dont la jauge est inférieure à 500 tonneaux.	
16	*Visite des navires de moins de 25 tonneaux :*	
	a) Navires d'une jauge brute inférieure à 10 tonneaux	50
	b) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 tonneaux et inférieure à 25 tonneaux	100
	Ce droit n'est exigible qu'une fois par an pour les visites auxquelles sont assujettis ces navires.	
	Chapitre II Certificats d'origine	
17	*Établissement d'un certificat d'origine ou visa du certificat d'origine :*	
	a) Lorsque la valeur totale des marchadises qui s'y trouvent inscrites ne dépasse pas 10.000 DH : par visa ou certificat	100
	b) Lorsqu'elle dépasse 10.000 DH : par visa ou certificat	200
18	Attestation autre qu'un certificat devant servir en matière de douane (par exemple certificat consulaire constatant la réexportation d'un véhicule pour régularisation de situation vis-à-vis douanes marocaines) : par attestation..	100
	Chapitre III État civil et nationalité	
19	Inscription, transcription, annotation marginale d'acte de naissance et de décès	Gratuit
20	Extraits d'actes de naissance et décès	Gratuit
21	Délivrance de livret d'identité et d'état civil	Gratuit
22	Option de nationalité	Gratuit

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO ARTICLES	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROITS EN DIRHAMS	
	Chapitre IV		
	Visa de passeport et de laissez-passer		
23	*Visa d'entrée au Maroc :*		
	1° Visa individuel :		
	a) Pour une durée de 24 heures	Gratuit	
	b) Jusqu'à 3 jours	80	
	c) De 3 à 90 jours (1 entrée)	120	
	d) De 3 à 90 jours (2 entrées)	200	
	2° Visa collectif (pour touriste en groupe) par personne	40	
24	Visa de retour au Maroc pour les résidents quelle que soit la durée de ce visa	200	
25	Visa des passeports de marins faisant partie de l'équipage d'un navire marocain	Gratuit	
	Chapitre V		
	Passeports, laissez-passer, cartes d'identité et immatriculation		
26	Établissement de passeport ou prorogation pour une durée de 5 ans	300	
	– Il sera exigible pour l'établissement d'un passeport ou sa prorogation, un droit supplémentaire de chancellerie	300	
	– (En sus, s'il y a lieu , frais de télex au tarif local).		
27	Passeports collectifs pour moins de 21 ans	300	
28	Établissement ou prolongation de passeport pour courte durée	300	
29	Fiche individuelle pour établissement ou prolongation de passeport	20	
30	Inscription des personnes de 3 mois à 16 ans sur le passeport du père, de la mère, d'un autre ascendant ou du tuteur	Gratuit	
31	*Laissez-passer* :		
	a) Pour rapatriés marocains aux frais de l'Etat, expulsés indigents	Gratuit	
	b) Pertes de passeport	150	
	c) Pour autres cas	100	
	Immatriculation :		
32	Inscription sur le registre d'immatriculation avec délivrance de carte	40	
		A	B
	Chapitre VI		
	Certificat et attestation		
33	Certificat de vie : par pièce	40	80
	Certificat de vie nécessaire pour pensionnés	Gratuit	Gratuit
34	Délivrance d'un certificat de résidence, de domicile, de bonne vie et mœurs et extrait de passeport	40	80
35	Délivrance d'un document établissant la qualité d'invalide ou sa légalisation	Gratuit	Gratuit
36	Attestation de témoignage pour la reconnaissance de personnes ne possédant pas de documents d'identité	40	80
37	Attestation concernant des avoirs ou devises : sur la valeur déclarée	2/10.000	2/10.000
38	Certificat de coutume :		
	a) première page	80	160
	b) pour chaque page suivante	20	40
	Chapitre VII		
	Légalisation et certification de date		
39	Légalisation de signature de l'autorité qui a établi l'acte	40	80
	Un seul droit est perçu sur l'acte principal et jusqu'à concurrence de deux copies supplémentaires.		
	Au-delà et par copie supplémentaire	40	80
40	*Légalisation de signature privée :*		
	a) sur acte de procuration	40	80
	b) de toute autre pièce ou de sa traduction	40	80
	c) d'une procuration de mariage	40	80
	d) d'une procuration en vue de divorce (khola) ou de répudiation	120	240

Copie certifiée conforme à la version sous réserve du Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO ARTICLES	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROITS EN DIRHAMS	
		A	B
41	*Légalisation de signature sur acte de nature commerciale :*		
	a) Sur bilan de sociétés étrangères possédant des succursales ou filiales au Maroc	200	200
	b) Autres légalisations non spécifiées :		
	– Pour l'original et deux copies	120	240
	– Par copie supplémentaire	40	80
42	*Certificat de date :*		
	a) Sur documents commerciaux ou relatifs à des avoirs : sur le montant desdits avoirs	0,50/1000	0,50/1000
	b) Dans les autres cas	40	40
	Chapitre VIII		
	Établissement de copies et traductions		
43	Établissement d'une copie en langue étrangère	80	160
	Au-delà de deux pages : en sus par page	40	80
44	Copie de procès-verbal certifiée conforme	80	160
	Au-delà de deux : en sus par page	40	80
45	Autre copie certifiée conforme ou collationnée	40	80
	au-delà de deux pages : en sus par page	20	40
46	*Établissement :*		
	a) De copie authentique d'acte de mariage ou de divorce	120	240
	b) De photocopies, par photocopie	20	40
47	Traduction certifiée exacte (version ou thème) par acte et par page	200	400
48	Au-delà de deux pages, par page supplémentaire ou s'il est plus élevé, le tarif usuel applicable dans un cas analogue par un traducteur compétent du lieu	80	160
49	Traduction (version ou thème) de certificats ou diplômes pour recherche d'emploi ou pour études	40	80
50	*Traduction d'extraits :*		
	a) D'actes inscrits sur les registres d'état civil	Gratuit	Gratuit
	b) D'actes couchés sur les registres des actes divers	80	160
51	Vérification et certification d'une traduction : par page	Moitié des droits prévus pour la traduction	
	Chapitre IX		
	Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une succession		
	(Sous réserve d'un rapprochement avec le droit interne)		
52	Requête aux fins d'apposition de scellés ou de levée des scellés	Gratuit	Gratuit
53	Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée de scellés	80	160
54	Opposition à la levée des scellés : par acte	80	160
55	Substitution ou remplacement du gardien des scellés	80	150
56	Expédition ou extrait des procès-verbaux sus-mentionnés	40	40
57	Recouvrement d'une succesion : sur le montant des valeurs recouvrées	1P/1000	1P/1000
	Aucun droit ne sera perçu pour les mesures relatives à la succession d'ouvriers, d'étudiants, des marins, de pensionnés ou d'invalides marocains lorsqu'il s'agit de biens et d'effets personnels d'une valeur n'excédant pas 10.000 DH ou lorsqu'il s'agit d'arriérés de salaires, d'allocations familiales, d'indemnités alloués, soit par la sécurité sociale soit à l'occasion d'un accident du travail ou de la circulation.		
58	Aide apportée en matière d'expédition d'objets de valeur et de transfert de fonds (réunion des documents nécessaires, intervention auprès des autorités de contrôle des changes etc...)	1P/1000 et remboursement des frais	1P/1000 et remboursement des frais
	Chapitre X		
	Recouvrement de créances		
59	Démarches du poste en vue d'obtenir le recouvrement de créances, valeurs ou titres, leur paiement ou leur transfert : sur le montant de ceux-ci	1P/1000 Plus frais	5P/1000 Plus frais

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO ARTICLES	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROITS EN DIRHAMS	
		A	B
	Chapitre XI Actes adoulaires		
60	Acte de mariage	200	400
61	Acte de dissolution de mariage	600	1200
62	Acte de reprise d'une femme répudiée ou divorcée	100	200
63	Acte de notoriété constatant les sévices du mari sur sa femme	20	40
64	Acte portant estimation d'une pension alimentaire	80	160
65	Inventaires de trousseau	200	400
66	Reconnaissance d'un enfant (istilhaq)	100	200
67	Rédaction d'inventaire de succession :		
	– Jusqu'à 5.000 DH (avec un minimum de perception de 50 DH)	4%	4%
	– Au-delà de 5.000 jusqu'à 10.000 DH	2%	2%
	– Au-delà de 10.000 DH	1,50%	1,50%
		sur la valeur totale de la succession	
68	« Faridha » (détermination de parts successorales) par personne décédée	100	200
69	Acte de notoriété constatant la qualité de chérif	100	200
70	Acte testimonial d'indigence	Gratuit	Gratuit
71	Acte de notoriété établissant l'absence (GHIBA) :		
	a) demandé par la femme en vue d'obtenir le divorce	20	40
	b) dans les autres cas	100	200
72	Acte de notoriété établissant la filiation	100	200
73	Recolement de témoins (istifsar)	100	200
74	Acte d'habilitation de témoins (Tazkia) ou de récusation	100	200
75	Constitution de habous	200	400
76	Legs ou révocation de legs	200	400
77	Donation et donation aumônière de meubles (avec obligation dans tous les cas pour les parties de fournir une estimation des biens donnés, pour le consul de faire figurer cette estimation dans l'acte)	2P/100	2P/100
78	Révocation d'une donation ou d'une donation aumonière de meubles	100	200
79	Règlement ou reddition de comptes :		
	– Jusqu'à 10.000 DH (avec minimum de perception de 50 DH)	2%	2%
	– Au-delà de 10.000 DH	1%	1%
		sur la valeur totale des comptes	
80	*Acte concernant la tutelle :*		
	a) Acte établissant la nécessité de la tutelle	100	100
	b) Acte établissant l'incapacité	100	100
	c) Acte préalable à la tutelle dative	100	100
81	Institution de tuteur testamentaire	100	200
82	Procuration	200	400
83	Révocation	200	400
84	Avération de signature ou de paraphe, par acte quelle que soit la date de l'acte qui porte la signature ou le paraphe	150	300
85	Rédaction des procès-verbaux avec le concours d'expert (indemnité de déplacement et de rémunération des experts non comprises)	200	400
86	Établissement de divers actes testimoniaux	100	200
87	Acte désignant une femme pour prendre soin d'un enfant en bas âge après le décès ou le mariage en seconde noce de sa mère	40	80
88	Conversion à l'Islam	Gratuit	Gratuit
89	Acte de réserve constatant un droit, un état de fait par une déclaration consignée en vue d'une éventualité	200	400
90	Recherche d'acte sur le registre du consulat : année courante ou précédente	50	100
	Pour chaque année en sus, sans que le droit puisse excéder 100 DH	10	25
91	Acte de main levée d'opposition en matière mobilière sans versement de somme	200	400
92	Acte de cautionnement de paiement	100	200
93	Autres actes non dénommés	100	200
94	En cas de pluralité de dispositions dans le même acte seul est perçu le tarif afférent à la disposition donnant lieu à la perception la plus élevée.		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-94-733 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) fixant les tarifs des droits perçus au titre de la propriété industrielle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le dahir du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) relatif à la protection de la propriété industrielle, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements et du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1415 (24 novembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des droits perçus au titre de la propriété industrielle sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Brevets d'invention et certificats d'addition :

Brevet dont le mémoire descriptif ne dépasse pas 300 lignes de 50 lettres chacune et dont les dessins annexés à la demande ne comprennent pas plus de 3 planches :

	En dirhams
– Droit de dépôt	270
– Droit de publication	270
1re annuité Total	540
– 2e, 3e, 4e, 5e annuités	180
– 6e, 7e, 8e, 9è, 10e annuités	225
– 11e, 12e, 13e, 14e, 15e annuités	315
– 16e, 17e, 18e, 19e, 20e annuités	405

Complément de droit de longueur des descriptions :

	En dirhams
de 301 à 500 lignes	54
de 501 à 750 lignes	108
de 751 à 1000 lignes	216
de 1001 à 1250 lignes	324
de 1251 à 1500 lignes	432
de 1501 à 1750 lignes	630
de 1751 à 2000 lignes	828
Au dessus de 2000 lignes, et par 250 lignes	324

Complément de droit pour le nombre de planches :

au dessus de 3 planches (par planche)	108

Droit de retard pour la paiement des annuités :

(délai de grâce : 6 mois), par mois de retard	54

Droits divers :

Expédition ou copie officielle d'un brevet ou d'un certificat d'addition	90
Inscription au registre des cessions	90
Copie de ces inscriptions	90
Toutes opérations concernant la copie, l'expédition, la communication, la cession donnant lieu à des recherches	90
Opuscule imprimé du mémoire descriptif	30
Copie officielle d'une description déposée avec demande d'ajournement, par 100 lignes	90

2) Marques de fabrique ou de commerce :

Droit de dépôt	180
Droit d'enregistrement par classe de produits	30
Renouvellement de marques	180
Enregistrement des mutations, cessions, transmissions, renonciations et toutes opérations concernant les marques déposées	90
Duplicata de dépôt	90
Copie de registres	90

Marques collectives :

Droit de dépôt	480
Droit d'enregistrement par classe de produits	60

Enregistrement international :

Droit intérieur pour un même dépôt :

pour la première marque	180
pour chacune des marques suivantes	120

3) Dessins et modèles industriels :

a) Dépôt effectué sous la forme secrète :

pour 5 ans :

Droit de dépôt	120
Droit de conservation (par objet)	30

Pour 25 ans :

Droit de dépôt	240
Droit de conservation (par objet)	60

Après la première période de 5 ans et pour une prorogation jusqu'à 25 ans :

Droit de conservation (par objet)	60

b) Dépôt effectué avec publicité :

pour une période de 25 ans :

Droit de dépôt	180
Droit de conservation (par objet)	60
Droit de publicité (par objet publié)	120

Après la première période de 5 ans, dépôt déjà affectué sous la forme secrète, ou au cours de cette période, lorsque la publicité est requise pour une durée portant le dépôt à 25 ans :

Droit de publicité (par objet publié)	30
Droit de conservation (par objet conservé sous la forme secrète)	120

c) Au cours de la période de 25 ans, quand le dépôt a été effectué pour cette période sous la forme secrète lorsque la publicité est requise pour la période restant à courir :

	En dirhams
Droit de publicité (par objet publié)	180

d) Après 25 ans, pour une nouvelle période de 25 ans (publicité obligatoire) :

Lorsque le dépôt a été effectué sous la forme secrète (par objet)	180
Lorsque le dépôt a été effectué avec publicité (par objet)	180

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOTA :

Lorsque le dépôt est constitué par l'objet lui même ou par un dessin de cet objet, il est accompagné obligatoirement de la reproduction photographique en double exemplaire de cet objet ou du dessin constituant le dépôt.

Enregistrement des cessions, transmissions, renonciations. 90
Extrait des registres..... 90
Duplicata des registres et des photographies..... 90

4) Protection temporaire aux expositions :

Enregistrement et délivrance du certificat de garantie..... 180
Copie du registre d'enregistrement..... 90

5) Récompenses industrielles :

Enregistrement des récompenses..... 180
Enregistrement des mutations, cessions..... 90
Délivrance d'une copie, extrait..... 90

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-89-111 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) fixant le tarif des droits perçus au titre de la propriété industrielle.

ART. 3. – Le ministre des finances et des investissements et le ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er janvier 1995.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur,
DRISS JETTOU.

Décret n° 2-94-734 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) instituant une taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16 (2e alinéa) ;

Vu le dahir du 29 kaada 1376 (27 juin 1957) relatif à la création de la maison de l'artisan ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-323 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) transformant le bureau d'études et de participations industrielles en Office pour le développement industriel ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-385 du 25 hija 1395 (17 décembre 1976) relatif au Centre marocain de promotion des exportations ;

Vu la loi n° 31-86 instituant l'établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations, promulguée par le dahir n° 1-88-240 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements, du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1415 (24 novembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er janvier 1995, il est institué, au profit des organismes visés à l'article 2 ci-dessous, une taxe parafiscale sur les marchandises importées, destinée au financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations.

Le taux de la taxe est fixé à 0,25% *ad valorem*.

Toutefois, ne sont pas soumises à cette taxe :

- les importations réalisées sous le bénéfice des régimes économiques en douane ;
- les importations de matériels, outillages et biens d'équipement figurant dans un programme d'investissement ayant reçu le visa de conformité ou fait l'objet de convention, en vertu de la législation et la réglementation en vigueur instituant des mesures d'encouragement aux investissements.

ART. 2. – Le produit de la taxe est versé mensuellement à l'agent comptable de chacun des organismes indiqués ci-après à concurrence de :

- 40% à l'établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations ;
- 25% au Centre de promotion des exportations notamment pour le financement de la participation aux foires et expositions à l'étranger et 10% à titre de contribution dudit centre au financement des associations professionnelles régulièrement constituées, au titre de leurs activités de promotion économique ;
- 15% à l'Office de développement industriel ;
- 10% à la maison de l'artisan.

ART. 3. – La taxe est liquidée et recouvrée, les infractions constatées et réprimées et les poursuites effectuées comme en matière de douane.

ART. 4. – Est abrogé le décret n° 2-86-807 du 10 rabii II 1414 (27 septembre 1993) instituant un prélèvement pour le financement de l'inspection et de la promotion des exportations.

ART. 5. – Le ministre des finances et des investissements, le ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur et le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur,
DRISS JETTOU.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.